

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p>
	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>
	<p>I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS</p>	<p>I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS</p>	<p>I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS</p>
	<p>A.- Dispositions antérieures</p>	<p>A.- Dispositions antérieures</p>	<p>A.- Dispositions antérieures</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>I.- La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2000 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>II.- Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :</p>		
	<p>1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1999 et des années suivantes ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 197	2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1999 ; 3° A compter du 1 ^{er} janvier 2000 pour les autres dispositions fiscales.		
	B. Mesures fiscales	B. Mesures fiscales	B. Mesures fiscales
	Article 2	Article 2	Article 2
	I.- Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :	I.- Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I.- En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :	1° Le 1 est ainsi rédigé :	1° Sans modification.	Alinéa sans modification.
1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26 100 F le taux de :	« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26 230 F le taux de :		« 1. L'impôt qui excède 26 540 F le taux de :
10,5% pour la fraction supérieure à 26 100 F et inférieure ou égale à 51 340 F ;	« - 10,5 % pour la fraction supérieure à 26 230 F et inférieure ou égale à 51 600 F ;		« - 10,5 % pour la fraction supérieure à 26 540 F et inférieure ou égale à 52 200 F ;
24% pour la fraction supérieure à 51 340 F et inférieure ou égale à 90 370 F ;	« - 24 % pour la fraction supérieure à 51 600 F et inférieure ou égale à 90 820 F ;		« - 24 % pour la fraction supérieure à 52 200 F et inférieure ou égale à 91 870 F ;
33% pour la fraction supérieure à 90 370 F et inférieure ou égale à 146 320 F ;	« - 33 % pour la fraction supérieure à 90 820 F et inférieure ou égale à 147 050 F ;		« - 33 % pour la fraction supérieure à 91 870 F et inférieure ou égale à 148 750 F ;
43% pour la fraction supérieure à 146 320 F et inférieure ou égale à 238 080 F ;	« - 43 % pour la fraction supérieure à 147 050 F et inférieure ou égale à 239 270 F ;		« - 43 % pour la fraction supérieure à 148 750 F et inférieure ou égale à 242 030 F ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>48% pour la fraction supérieure à 238 080 F et inférieure ou égale à 293 600 F ;</p>	<p>« - 48 % pour la fraction supérieure à 239 270 F et inférieure ou égale à 295 070 F ;</p>		<p>« - 48 % pour la fraction supérieure à 242 030 F et inférieure ou égale à 298 470 F ;</p>
<p>54% pour la fraction supérieure à 293 600 F.</p>	<p>« - 54 % pour la fraction supérieure à 295 070 F ; »</p>		<p>« - 54 % pour la fraction supérieure à 298 470 F ; »</p>
<p>2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 11 000 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.</p>	<p>2° Au 2, les sommes : « 11 000 F » et « 20 270 F » sont remplacées respectivement par les sommes : « 11 060 F » et « 20 370 F » ;</p>	<p>2° Au 2, les sommes : « 11 000 F » et « 20 270 F » sont remplacées respectivement par les sommes : « 11 060 F » et « 20 370 F » et les sommes : « 6 100 F » et « 5 380 F » sont remplacées respectivement par les sommes : « 6 130 F » et « 5 410 F » ;</p>	<p>2° Au 2, les sommes : « 11 190 F » et « 20 610 F » ;</p>
<p>Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 20 270 F.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 6 100 F pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant ;</p>			
<p>Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>une réduction d'impôt égale à 5 380 F pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>3° Au 4, la somme : « 3 330 F » est remplacée par la somme de « 3 350 F ».</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Au 4, la somme de «3 390 F ».</p>
<p>Code général des impôts Article 196 B</p>	<p><i>II. Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est fixé à 20 480 F.</i></p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p><i>II.- Supprimé</i></p>
<p>Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.</p>	<p>Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 20 370 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.</p>	<p><i>III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la modification des modalités d'actualisation du barème est compensée à</i></p>	

Texte en vigueur

—

Code général des impôts
Article 6

1 Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis.

.....
....

3 Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions de l'article 156-II-2°, dernier alinéa, entre :

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel avant l'article 2 bis

I - Le début du premier alinéa du 3 de l'article 6 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toute personne majeure âgée de moins de vingt-et-un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou est demandeur d'emploi, ainsi que, quel que soit son âge,... (le reste sans changement) ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

.....
....

Article 196 B

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 20 370 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.

Article 197

I En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

2 La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 11 000 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition

II - L'article 196 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Article 196 B. Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6, bénéficie d'un abattement de 24.000 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. ».

III.- Le deuxième alinéa du 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

.....
....

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 20 270 F.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 6 100 F pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant ;

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 5 380 F pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Toutefois la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant est portée à 16.380 F sauf pour les contribuables célibataires, divorcés ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194 pour lesquels la réduction d'impôt est de 20.610 F. ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

....

Article 156

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

.....
...

II Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

.....
...

2° ter Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L815-2 ou à l'article L815-3 du code de la sécurité sociale. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de

IV.- Dans la première phrase du 2° ter du II de l'article 156 du code général des impôts, le chiffre : « 75 » est remplacé par le chiffre : « 60 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale.		Article 2 bis (nouveau)	<i>V.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions des paragraphes I à IV est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
		I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 80 duodécies ainsi rédigé :	Article 2 bis (nouveau)
		« Art. 80 duodécies. - 1. Sous réserve de l'exonération prévue au 22° de l'article 81, constitue une rémunération imposable toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à l'exception des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social au sens des articles L.321-4 et L.321-4-1 du code du travail, des indemnités mentionnées à l'article L.122-14-4 du même code ainsi que de la fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite qui n'excède pas le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel et interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.	Alinéa sans modification.
		« La fraction des indemnités de licenciement exonérée en application du premier alinéa ne peut être inférieure ni à	Alinéa sans modification.
			« La fraction...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 200		50 % de leur montant, ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune fixé à l'article 885 U. « 2. Constitue également une rémunération imposable toute indemnité versée, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter. Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, notamment de révocation, seule la fraction des indemnités qui excède les montants définis au deuxième alinéa du 1 est imposable. » II. - A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L.122-14-13 du code du travail, les mots : « fiscal et » sont supprimés.	...rupture de son contrat de travail.
		Article 2 ter (nouveau)	Alinéa sans modification.
		I.- L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :	II.- Sans modification
		1° Le 1 est abrogé;	<i>III.- Les dispositions du I et du II s'appliquent pour les indemnités versées à compter du 21 octobre 1999.</i>
1 Les versements et dons visés aux 2 et 3 effectués par les contribuables, autres que les entreprises, qui ont leur domicile fiscal en France, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p 100 de leur montant.			Article 2 ter (nouveau)
			Alinéa sans modification.
			1° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2 Ouvrent droit à la réduction d'impôt visée au 1 les sommes prises dans la limite de 1,75 p 100 du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ainsi que celles qui correspondent à des versements à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture et à des dons aux organismes visés au 4 de l'article 238 bis.</p>		<p>2° Le 2 devient le 1 et est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « la réduction d'impôt visée au 1 » sont remplacés par les mots : « une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% de leur montant » ;</p> <p>b) Le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 6 % » ;</p> <p>c) Après les mots : « versements effectués », sont insérés les mots : « par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B » ;</p> <p>d) Après les mots : « au profit », sont insérés les mots : « de fondations ou associations reconnues d'utilité publique, » ;</p> <p>e) Après les mots : « et à des dons », sont insérés les mots : « aux associations</p>	<p>« 2° Le 2 est ainsi rédigé » :</p> <p><i>« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 6 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :</i></p> <p><i>« a. de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;</i></p> <p><i>« b. d'oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;</i></p> <p><i>« c. des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;</i></p> <p><i>« d. d'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;</i></p> <p><i>« e. d'associations culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2 bis Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L 52-4 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.</p>	<p>Le taux de la réduction d'impôt est égal à 40 p 100 des dons et cotisations mentionnés au premier alinéa pris dans la limite de 5 p 100 du revenu imposable. Cette limite ne se cumule pas avec celles prévues aux 2 et 3 ;</p>	<p>culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs, aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle et »;</p>	<p><i>dons et legs, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.</i> ».</p>
<p>3 La limite de 1,75 p 100 est portée à 6 p 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 2, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des</p>	<p>3° Le 2 bis devient le 3 et son dernier alinéa est supprimé;</p>	<p>4° Le 3 devient le 2 et est ainsi modifié :</p>	<p>3° Sans modification</p>
		<p>a) <i>Le premier alinéa est supprimé ;</i></p>	<p>«4° Le 3 devient le 2 et <i>son premier alinéa</i> est ainsi rédigé :</p>
			<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.</p> <p>La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.</p> <p>La limite de 5 p 100 s'applique également aux versements effectués au profit du comité d'organisation des XVIe Jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie.</p> <p>4 Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 60 p 100 pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui</p>		<p><i>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. »;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 2 000 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites mentionnées aux 2 et 3.</p> <p>La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.</p> <p>5 Le bénéfice des dispositions des 1, 2 bis et 4 est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.</p> <p>Toutefois, pour l'application du 2 bis, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition.</p> <p>6 Les organismes mentionnés au 3</p>		<p>5° Dans la dernière phrase du premier alinéa du 4, les mots : « des limites mentionnées aux 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « de la limite mentionnée au 1. »;</p> <p>6° Au premier alinéa du 5, la référence : « , 2 bis » est supprimée;</p> <p>7° Au deuxième alinéa du 5, la référence : « 2 bis » est remplacée par la référence : « 3 »;</p> <p>8° Le 6 et le 7 sont abrogés.</p>	<p>5° Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° Sans modification</p> <p>8° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'uvres ou d'organismes mentionnés au 2.</p>			
<p>7 Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p>			
<p>Livre des procédures fiscales Article L 84 A</p>			
<p>I La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques authentifie sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons visés au 2 bis de l'article 200 du code général des impôts.</p>			
<p>..... ...</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 279-0 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 279-0 <i>bis.</i> - 1. Jusqu'au 31 décembre 2002, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture des équipements définis à l'article 200 <i>quater</i> ou à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers.</p>		<p>« Art. 279-0 <i>bis.</i> - 1. Jusqu'au 31 décembre 2002, ...</p>
			<p>... d'habitation, ou des parties communes d'immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux affectés à un usage d'habitation, achevés ou mobiliers.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 257</p> <p>Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p>	<p>« 2. Cette disposition n'est pas applicable :</p> <p>« a. Aux travaux qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 7° de l'article 257 ;</p> <p>« b. Aux travaux visés au 7° bis de l'article 257 portant sur des logements sociaux à usage locatif ;</p> <p>« c. Aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.</p> <p>« 3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou le cas échéant au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité. »</p> <p>II.- Au 7° bis de l'article 257 du code général des impôts, les a, b et c sont ainsi rédigés :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 3. Le taux ...</p> <p>... depuis plus de deux ans ou des parties communes d'immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux affectés à un usage d'habitation. Le prestataire ...</p> <p>... de sa comptabilité. »</p> <p>II.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>7° <i>bis</i> Sous réserve de l'application du 7°, et dans la mesure où ces travaux portent sur des logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, les livraisons à soi-même :</p>	<p>« a. De travaux d'amélioration mentionnés à l'article R. 323-3 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la subvention prévue aux articles R.323-1 à R.323-12 dudit code, et qui sont réalisés à compter du 1er janvier 1998 ;</p>	Alinéa sans modification.	
<p>b. De travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement mentionnés à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, qui bénéficient d'un prêt prévu audit article, et qui ont fait l'objet de la décision favorable du représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article R. 323-5 du même code prise à compter du 1^{er} janvier 1998 ;</p>	<p>« b. De travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement, notamment lorsqu'ils bénéficient d'un prêt mentionné à l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui sont réalisés à compter du 1er janvier 1998 ;</p>	Alinéa sans modification.	
<p>c. De travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement, autres que ceux mentionnés aux a et b, ayant fait l'objet d'une décision favorable du représentant de l'Etat dans le département prise à compter du 1^{er} janvier 1998.</p>	<p>« c. De travaux d'entretien, autres que <i>l'aménagement</i> et l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, pour lesquels le fait générateur est intervenu à compter du 15 septembre 1999 et qui sont réalisés avant le 31 décembre 2002. ».</p>	<p>« c. De travaux d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts... ...2002. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application des b et c.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>.</p> <p>Code général des impôts Article 269</p> <p>1. Le fait générateur de la taxe se produit :</p> <p><i>a.</i> Au moment où la livraison, l'achat au sens du 10° de l'article 257, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué ;</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p><i>d.</i> Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>bis</i> de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard dans les deux ans de la date de la décision favorable du représentant de l'État.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>III.- Le <i>d</i> du 1 de l'article 269 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, par dérogation au premier alinéa, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de chaque trimestre civil pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien mentionnés au <i>c</i> du 7° <i>bis</i> de l'article 257 effectués au cours de ce trimestre. ».</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification</p>
<p>Code général des impôts Article 279 <i>ter</i></p> <p>Toute personne qui réalise des travaux</p>	<p>IV.- L'article 279 <i>ter</i> du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	<p>IV.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>portant sur des logements à usage locatif mentionnés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de l'aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat prévue par l'article R. 321-4 dudit code et pour lesquels la décision d'attribution de l'aide est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1999, a droit au remboursement d'une somme égale à la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé le montant des travaux subventionnables et la taxe sur la valeur ajoutée calculée pour ce même montant de travaux au taux réduit.</p> <p>La créance naît lorsque l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat établit le montant définitif de la subvention accordée pour les travaux mentionnés au premier alinéa.</p> <p>L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat communique à la direction générale des impôts la liste des bénéficiaires et les éléments permettant la liquidation et le paiement de la somme à rembourser.</p>	<p>« Ces dispositions ne s'appliquent plus aux travaux pour lesquels la facture est émise à compter du 15 septembre 1999. ».</p> <p>V.- Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles une facture a été émise à compter du 15 septembre 1999.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	<p>V.- Sans modification</p>
Code général des impôts			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 199 <i>sexies</i> D	VI.- 1. L'article 199 <i>sexies</i> D du code général des impôts <i>est ainsi modifié</i> :	VI.- 1. <i>Dans le premier alinéa</i> du 1 du I de l'article 199 <i>sexies</i> D du code général des impôts, <i>l'année : « 2001 » est remplacée par les mots : « 1999, pour lesquelles une facture, autre qu'une facture d'acompte, a été émise avant le 15 septembre 1999, ».</i>	VI.- Sans modification
I. 1. Les dépenses de grosses réparations et d'amélioration afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et qui sont payées entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de dix ans. La réduction n'est pas accordée pour les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de décoration, d'équipement ménager ou d'entretien. Elle est accordée pour les dépenses de ravalement.	a. à la première phrase du 1 du I, la date : « 31 décembre 2001 » est remplacée par la date : « 14 septembre 1999 » ;	b. Supprimé.	
Code général des impôts Article 200 <i>ter</i>	b. <i>il est ajouté un IV ainsi rédigé :</i> « IV.- <i>Les dispositions des I, II et III demeurent applicables aux dépenses correspondant à des factures, autres que des factures d'acomptes, émises jusqu'au 14 septembre 1999 et payées entre cette date et le 31 décembre 1999.</i> ».	2. Alinéa sans modification	
I.- Les contribuables qui, entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000, payent, au titre de leur habitation principale, située en France et achevée depuis plus de deux ans, des dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces, autres que celles qui ont le caractère de réparations locatives au	2. L'article 200 <i>ter</i> du code général des impôts est ainsi modifié :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sens de la législation relative aux rapports locatifs, peuvent bénéficier à ce titre d'un crédit d'impôt.</p> <p>Pour une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder au titre d'une année la somme de 5 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 500 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 750 F pour le second enfant et à 1 000 F par enfant à partir du troisième.</p> <p>Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant de ces dépenses.</p> <p>Pour les dépenses payées à compter du 15 octobre 1998, les montants mentionnés au deuxième alinéa sont doublés et le pourcentage mentionné au troisième alinéa est porté à 20%. Toutefois, le montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt en 1998 ne pourra excéder les montants prévus au présent alinéa.</p>	<p>a) au I, il est inséré un <i>cinquième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les dépenses payées à compter du 15 septembre 1999, le pourcentage mentionné au quatrième alinéa est ramené à 5%. Toutefois, le taux de 20% reste applicable aux dépenses correspondant à des factures, autres que des factures d'acomptes, émises jusqu'au 14 septembre 1999 et payées entre cette date et le 31 décembre 1999. » ;</p>	<p>a) <i>Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est accordé sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et mentionnant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant.</p> <p>Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p> <p>II.- Pour les mêmes travaux, les dispositions du I sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 <i>sexies</i> et 199 <i>sexies</i> D.</p>	<p><i>b.</i> Il est inséré un III ainsi rédigé :</p> <p>« III.- Les équipements qui ont bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 <i>quater</i> sont exclus du bénéfice des dispositions des I et II. »</p> <p>3. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 200 <i>quater</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 200 <i>quater</i>. - 1. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit à un crédit</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

d'impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 *bis*.

« Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.

« 2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du 1 la somme de 20.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 40.000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2.500 F pour le second enfant et à 3.000 F par enfant à partir du troisième.

« Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

« Il est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 1733

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 3. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une reprise égale à 15 % de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.».

I.- L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 1729 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
base d'imposition.	VII.- 1. Au <i>h</i> du II de l'article 1733 du code général des impôts, les mots : « au crédit d'impôt prévu à l'article 200 <i>ter</i> » sont remplacés par les mots : « aux crédits d'impôt prévus aux articles 200 <i>ter</i> et 200 <i>quater</i> » ;	VII.- Sans modification.	VII.- Sans modification.
II.- Pour l'application du I, sont assimilés à une insuffisance de déclaration lorsqu'ils ne sont pas justifiés :	2. A l'article 1740 <i>quater</i> du code général des impôts, les mots : « et 200 <i>ter</i> » sont remplacés par les mots : « , 200 <i>ter</i> et 200 <i>quater</i> ».		
<i>h.</i> Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 <i>ter</i>			
Code général des impôts Article 1740 <i>quater</i>			
Les personnes qui délivrent une facture relative aux travaux visés aux articles 199 <i>sexies</i> C, 199 <i>sexies</i> D, 199 <i>decies</i> D et 200 <i>ter</i> , comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.			

Texte en vigueur

—

Article 279

La taxe sur la valeur ajoutée TVA est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

.....

...

h. Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

VIII.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du dispositif de TVA à taux réduit aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les parties communes d'immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux affectés à un usage d'habitation, est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 3

I . - L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« i. Les prestations obligatoires de services funéraires »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 287		Article 3 bis (nouveau)	<i>« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par une hausse des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »</i>
1 Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.		<i>I.- Il est inséré, après le troisième alinéa du 3 de l'article 287 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :</i>	Sans modification
3 Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A déposent au titre de chaque année ou exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.			

Texte en vigueur

Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.

S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le redevable peut se dispenser de nouveaux versements en remettant au comptable chargé du recouvrement de ladite taxe, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un trimestre, après imputation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10% au montant de l'acompte correspondant, calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le redevable peut diminuer à due concurrence le montant de cet acompte, en remettant au comptable chargé du recouvrement, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si ces opérations ont été

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>..... ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Il est inséré à l'article 279 du code général des impôts un <i>i</i> ainsi rédigé :</p>	<p><i>réalisées au cours d'une période inférieure à trois mois, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due est inférieure d'au moins 10% à l'acompte réduit au prorata du temps. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 279 du code général des impôts <i>est complété</i> par un <i>i</i> ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des impôts Article 279</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50% en ce qui concerne :</p> <p>..... .</p>	<p>« <i>i</i>. Jusqu'au 31 décembre 2002, les prestations de services fournies par des entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail. ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des impôts Article 261</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>..... ..</p> <p>5 Opérations immobilières :</p> <p>1° Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du 7° de l'article 257 ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p>	<p><i>I.— Le d bis du 1° du 5 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
..... ...		<i>« d bis. Toutes les cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au titre de l'article L. 141-1 du code rural, dont la destination répond aux dispositions dudit article et qui sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants-cause de conserver cette destination pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété.</i>	
<p>La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées à condition que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L 222-1 du code forestier.</p>		<i>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux cessions de biens acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; ».</i>	
..... ...			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 1594 D</p>	<p>Article 5</p> <p>I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A. 1° L'article 1594 D est ainsi rédigé :</p> <p>« Art.1594 D. - Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 est fixé à 3,60 %.</p> <p>« Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le relever au-delà de 3,60 % . » ;</p>	<p>Article 5</p> <p>I.- Alinéa sans modification.</p> <p>A. Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 5</p> <p>I.- Sans modification</p>
<p>Code général des impôts Article 1594 E</p> <p>Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A.</p> <p>Les décisions prennent effet le 1^{er} juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>règles énumérées à l'article 1594 D et au troisième alinéa du I de l'article 1594 DA, les taux en vigueur sont reconduits.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article 1594 E, les mots : « et au troisième alinéa du I de l'article 1594 DA, les taux en vigueur sont reconduits » sont remplacés par les mots : « , le taux en vigueur est reconduit » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Code général des impôts Article 683 <i>bis</i></p>	<p>3° L'article 683 <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>La fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée à titre onéreux est assujettie à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 2,60%.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le taux de « 2,60 % » est remplacé par le taux de : « 2 % » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsque la société prend l'engagement prévu à l'article 1594 DA, ce taux est réduit à 2%.</p>	<p>b) le deuxième alinéa est abrogé ;</p>	<p>b. le deuxième alinéa est <i>supprimé</i> .</p>	
<p>Code général des impôts Article 809</p>			
<p>..... . I <i>bis</i>.- En cas d'apport réalisé dans les conditions fixées au II de l'article 151 <i>octies</i>, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif, dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au 3° du I qui sont compris dans l'apport, donne ouverture à un droit de mutation aux taux de 2,60% ou 8,60% prévus par le III de l'article 810. Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq</p>	<p>4° Au I <i>bis</i> de l'article 809 et au III de l'article 810, le taux : « 2,60 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	

Texte en vigueur

ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Le droit fixe est de 1 500 F pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1998. En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables.

Code général des impôts
Article 810

III.- Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3^o du I et au II de l'article 809 est fixé à 2,60% pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et à 8,60% pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

A partir du 1^{er} janvier 1991, ce taux est réduit à 1% sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3^o du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

A compter du 1^{er} janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 2,60% ou de 8,60% majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal.

La reprise n'est pas davantage effectuée en cas de cession, si le cessionnaire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant le changement de régime fiscal lorsque ce dernier intervient entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 1043 A</p> <p>Dans le département de la Guyane, les tarifs des droits de timbre prévus par le présent code sont réduits de moitié.</p> <p>La même réduction est applicable aux tarifs des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sauf lorsque ces droits et taxe sont perçus aux taux prévus par les articles 1594 D, 1594 DA ou 1594 F <i>quater</i>.</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 1594 DA</p> <p>I.- Sont assujetties à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 3,60% :</p> <p>1° Les acquisitions d'immeubles bâtis que l'acquéreur s'engage à affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ;</p> <p>2° Les acquisitions d'immeubles non bâtis.</p> <p>Ce taux d'applique aux mutations constatées par acte authentique signé à compter du 1^{er} janvier 1999.</p> <p>Il peut être modifié par les conseils</p>	<p>5° Au deuxième alinéa de l'article 1043 A, les mots : « aux taux prévus par les articles 1594 D, 1594 DA ou 1594 F <i>quater</i> » sont remplacés par les mots : « au taux prévu à l'article 1594 D » ;</p> <p>6° Les articles 1594 DA et 1594 F <i>quater</i> sont abrogés.</p>	<p>5° Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p>	

Texte en vigueur

généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le relever au-delà de cette limite ou de le réduire à moins de 1%.

II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux terrains ou locaux à usage de garages qui ne sont pas destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel.

III.- Le taux prévu au I s'applique aux acquisitions, par les mutuelles, par les associations cultuelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles destinés à être affectés à l'habitations nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.

Code général des impôts
Article 1594 F *quater*

I.- Les conseils généraux peuvent, sur délibération, réduire à 3,60% le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux acquisitions de biens visés aux *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1594 F *ter*, situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, à la condition :

1. Que l'acquisition résulte d'un changement de domicile ou de résidence de

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

l'acquéreur, consécutif au déplacement de l'entreprise avec laquelle il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée vers une zone d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au *I bis* de l'article 1466 A, ou s'il est fonctionnaire ou agent public, à une délocalisation de l'entité administrative dans laquelle il exerce son emploi vers les mêmes zones ;

2. Que l'acquéreur prenne l'engagement d'affecter de manière continue le bien acquis à son habitation principale pendant une durée minimale de trois ans à compter du transfert de propriété ; ce délai n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur ou de nouveau transfert de son emploi entraînant un nouveau changement de domicile pendant ce délai.

Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.

II.- Le taux réduit s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble acquis est immédiatement donné en location à une personne remplissant les conditions du 1 du I et qui l'affecte à son habitation principale.

III.- Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Code général des impôts
Article 719

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable %
N'excédant pas 150 000 F	0
Comprise entre 150 000 F et 700 000 F	6
Supérieure à 700 000 F	9

Code général des impôts
Article 722 bis

Le taux de 6% du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0% pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

[cf. supra]

[cf. supra]

Texte du projet de loi

B.- 1° Dans le tarif *prévu au premier alinéa de l'article 719*, le taux : « 6% » est remplacé par le taux : « 3,80 % » et le taux : « 9 % » est remplacé par le taux : « 2,40 % » ;

2° Au premier alinéa de l'article 722 bis, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 3,80 % » ;

3° Au I bis de l'article 809, les mots : « aux taux de 2 % ou 8,60 % prévus par le » sont remplacés par les mots : « au tarif prévu par le premier alinéa du » ;

4° Le III de l'article 810 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

B.- 1° Dans le tarif *figurant à l'article 719*...
... « 2,40 % » ;

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 1614-5</p> <p>Au terme de la période visée à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les transferts d'impôts d'Etat représentent la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarif » et les mots : « à 8,60 % » sont remplacés par les mots : « , selon le tarif prévu à l'article 719, » ;</p> <p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « de 2 % ou de 8,60 % » sont remplacés par les mots : « prévu au premier alinéa ».</p> <p>II.- Les dispositions du A du I s'appliquent à compter du 15 septembre 1999.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 1594 DA du code général des impôts demeurent applicables jusqu'au 31 mai 2000 en tant qu'elles concernent des immeubles situés dans les départements dans lesquels le taux prévu au I du même article et exigible au 1^{er} juin 1999 est inférieur à 3,60 %.</p> <p>Les dispositions du B du I s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 15 septembre 1999.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p>II.- Sans modification</p> <p><i>III.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 1614-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

Les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L 1614-4.

Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Le montant des attributions de dotation de décentralisation visées au deuxième alinéa du présent article est calculé chaque année en tenant compte des bases de l'avant-dernier exercice. ».

IV.- Avant le dernier alinéa de l'article L. 1614-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions de dotation de décentralisation résultant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts, ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation générale de décentralisation pour l'application du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). ».

Texte en vigueur

concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés à l'article L 1614-3.

Code général des impôts
Article 788

I. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 100000 F sur la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

V.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en compte de l'évolution des bases dans le calcul de la baisse des droits de mutation est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI.- La perte de recettes résultant, pour l'Etat, de l'absence de prise en compte de la compensation des pertes de produit fiscal dans le montant de la dotation générale de décentralisation retenu pour le calcul de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités locales, est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 5

I.- Le paragraphe I de l'article 788 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I.- Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 375.000 F sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, constamment domicilié avec le défunt pendant l'année précédant le décès. La preuve de la cohabitation est apportée dans des conditions définies par décret en

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence;</p>			<p><i>Conseil d'Etat. ».</i></p>
<p>2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Article 754 A</p>			
<p>Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.</p>			<p><i>II.- La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500000 F.</p>			<p>Article additionnel après l'article 5</p>
			<p><i>I.- La fin du second alinéa de l'article 754 A du code général des impôts est ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>« ... acquéreurs pour la part de sa valeur inférieure à 750.000 francs ».</i></p>
			<p><i>II.- La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du</i></p>

Texte en vigueur

—

Article 764 bis

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint.

Article 793

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

.....
...

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

code général des impôts.

Article additionnel après l'article 5

I.- L'article 764 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Art. 764 bis.- Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint ou, encore, par le frère ou la sœur du défunt. ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 5

I.- Après le 6° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

6° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 decies B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa.			<p><i>« 7° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés à l'article 1594 F ter, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par acte authentique signé à compter du 1er janvier 1999 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.</i></p> <p><i>« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues au cinquième alinéa du e du 1° du I de l'article 31, pendant une période minimale de neuf ans.</i></p> <p><i>« La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.</i></p> <p><i>« Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'a pas expiré, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 7°, notamment les obligations déclaratives incombant aux</i></p>

Texte en vigueur

—

Article 793 *ter*

L'exonération prévue aux 4°, 5° et 6° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne

Article 793 *quater*

Lorsque l'engagement prévu au quatrième alinéa du 6° du 2 de l'article 793 n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727.

Loi n° 98-1266 de finances pour 1999
du 30 décembre 1998
Article 36

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

redevables et pièces justificatives à fournir lors de la transmission mentionnée au premier alinéa. ».

II.- A l'article 793 ter du code général des impôts, les mots : « et 6° » sont remplacés par les mots : « , 6° et 7° ».

III.- A l'article 793 quater du code général des impôts, après les mots : « du 6° » sont insérés les mots : « ou du 7° ».

IV.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 5

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>...</p> <p><i>II.- Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1er septembre 1998. Pour les donations effectuées entre le 25 novembre 1998 et le 31 décembre 1999, une réduction de 30 % est appliquée sans limite d'âge.</i></p> <p><i>Toutefois, les donations-partages et les donations par deux parents, ou l'un d'entre eux, à leur enfant unique consenties conformément aux dispositions du code civil et par actes passés avant le 1er janvier 1999 bénéficient d'une réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans.</i></p>		<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 789 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art.789 A. - Sont exonérés de droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si</p>	<p>—</p> <p><i>I.- Dans la seconde phrase du II de l'article 36 de la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998), les mots : « 25 novembre 1998 et le 31 décembre 1999 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001 ».</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les conditions suivantes sont réunies :

« a. *Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de huit ans en cours au jour du décès, qui a été pris par le défunt, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;*

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation.

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

« a. Les parts ...

... durée minimale

de cinq ans ...

... associés ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« La valeur des titres de cette société qui sont transmis par décès bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

« c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de huit ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

« En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation est signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété, le terme de l'engagement de conservation des titres dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement ;

« d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission par décès, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 0 bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur

Alinéa sans modification.

« c. Chacun des héritiers...

... une durée de
cinq ans ...
... au a.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
+		<p>option ;</p> <p>« e. La déclaration de succession doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour du décès.</p> <p>« A compter du décès et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au a, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque année.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »</p> <p>II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 789 B ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 789 B. - Sont exonérés de droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de leur valeur, l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II.- Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« a. L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de trois ans par le défunt, lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

« b. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de huit ans à compter de la date du décès.

« En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation est signé conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire. En cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété, le terme de l'engagement de conservation de l'ensemble des biens dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement ;

« c. L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b poursuit effectivement pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission par décès l'exploitation de l'entreprise individuelle. »

III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1840 G nonies ainsi rédigé :

« Art. 1840 G nonies. - En cas de manquement aux engagements pris par un héritier, donataire ou légataire dans les

III.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 885 H</p> <p>Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par le 1 et les 3°, 4°, 5° et 6° du 2 de l'article 793 et par l'article 795 A ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A.- Les articles 234 <i>bis</i>, 234 <i>septies</i> et 234 <i>decies</i> du code général des impôts sont abrogés pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2001.</p>	<p>conditions prévues aux c de l'article 789 A et b de l'article 789 B, celui-ci ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter le complément de droits de mutation par décès, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie. »</p> <p style="text-align: center;">IV. - Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, après les mots : « droits de mutation par décès par », sont insérés les mots : « les articles 789 A et 789 B, ».</p>	<p style="text-align: center;">IV.- Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A.- Les articles 234 <i>bis</i>, 234 <i>septies</i>, 234 <i>octies</i> et 234 <i>decies</i>...</p> <p style="text-align: right;">... à compter du 1er janvier 2000.</p>
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 234 <i>bis</i></p> <p>I.- Il est institué une contribution annuelle représentative du droit de bail sur les revenus retirés de la location ou sous-location d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle, de droits de pêche ou de droits de chasse, acquittée par les bailleurs.</p> <p>II.- Sont exonérés de la contribution</p>		<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévue au I :</p> <p>1° Les revenus dont le montant annuel n'excède pas 12 000 F par local, fonds de commerce, clientèle, droit de pêche ou droit de chasse ;</p> <p>2° Les revenus qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>3° Les revenus des locations de terrains consenties par l'Etat aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;</p> <p>4° Les revenus des sous-locations consenties aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement par un organisme ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>5° Les revenus des locations consenties à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;</p> <p>6° Les revenus des locations consenties en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatives au service de l'aide sociale ;</p> <p>7° Les revenus des locations ou des</p>			

Texte en vigueur

—
sous-locations à vie ou à durée illimitée, sauf lorsqu'elles concernent des droits de pêche ou des droits de chasse.

Code général des impôts
Article 234 *septies*

Pour les baux à construction passés dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation, la contribution est calculée en faisant abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci deviennent la propriété du bailleur en fin de bail.

Code général des impôts
Article 234 *decies*

Les redevables de la contribution au titre des revenus mentionnés à l'article 234 *ter* peuvent demander, l'année qui suit la cessation ou l'interruption pour une durée d'au moins neuf mois consécutifs de la location par eux d'un bien dont les revenus ont été soumis aux droits d'enregistrement prévus aux articles 736 à 741 *bis* et 745, un dégrèvement d'un montant égal au montant des droits précités acquittés à raison de cette location au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998. Cette demande doit être présentée après réception de l'avis d'imposition afférent à la contribution de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires de baux écrits de biens ruraux en cours à la date de publication de la loi de finances rectificative

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pour 1998.	B.- Le 1° du II de l'article 234 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :	B.- Alinéa sans modification.	B. <i>Les articles 234 ter à 234 sexies et 234 nonies sont abrogés pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2001.</i>
[cf. supra]	« 1° Les revenus d'un local, fonds de commerce, clientèle, droit de pêche ou droit de chasse dont le montant perçu en 1999, au titre des mêmes biens ou droits, n'excède pas 30 000 F ; ».	« 1° <i>Les revenus d'un local, fonds de commerce, clientèle, droit de pêche ou droit de chasse dont le montant perçu en 1999, au titre des mêmes biens ou droits, n'excède pas 36 000 F ; ».</i>	Alinéa supprimé
Code général des impôts Article 234 <i>nonies</i>	C.- Le deuxième alinéa du I de l'article 234 <i>nonies</i> du code général des impôts est complété par les mots: « dont le montant annuel est supérieur à 12 000 F ».	C.- Sans modification.	Alinéa supprimé
I.- Il est institué une contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail prévue à l'article 234 <i>bis</i> .	D.- L'article 234 <i>decies</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	D.- Sans modification.	C.- L'article 234 <i>decies</i> par l'alinéa suivant :
..... ...	« Aucune demande de dégrèvement ne peut être présentée après le 31 décembre 1999. ».		Alinéa sans modification.
[cf. supra]			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

E.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 234 *decies* A ainsi rédigé :

« Art. 234 *decies* A. - I. Les contribuables qui ont été soumis, pour les mêmes biens, à la contribution au titre des revenus mentionnés à l'article 234 *ter* et, le cas échéant, à celle prévue à l'article 234 *nonies*, et aux droits d'enregistrement prévus aux articles 736 à 741 *bis* pour la période courant du 1er janvier au 30 septembre 1998, doivent inscrire, sur la déclaration prévue à l'article 170 afférente à l'année 1999, la base de ces droits d'enregistrement correspondant à la période précédemment définie, à l'exclusion de la base des droits pour lesquels la demande de dégrèvement prévue à l'article 234 *decies* a été formulée avant le 1er janvier 2000.

« II.- Les contribuables mentionnés au I bénéficient d'un crédit d'impôt d'un montant égal à 2,5 % de la base des droits d'enregistrement mentionnés aux articles 736 à 741, déclarée dans les conditions prévues au I. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1999 *pour les personnes dont le total des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 ter n'excède pas 60 000 F pour l'année 1999 et sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2000 pour les autres personnes.*

« *Ce crédit s'impute sur l'impôt sur le revenu dû, après imputation des réductions*

E.- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

D.- Il est inséré, ...
... ainsi
rédigé :

Alinéa sans modification.

« II.- Les contribuables ...

... de l'année 1999, après imputation ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« III.- 1. Les contribuables mentionnés au I peuvent demander à bénéficier, en cas de cessation ou d'interruption, à compter du 1er janvier 1998, de la location d'un bien dont les revenus ont été soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 741 bis, d'un crédit d'impôt d'un montant égal à celui du droit d'enregistrement précité acquitté à raison de cette location au titre de la période courant du 1er janvier au 30 septembre 1998.

« 2. La demande prévue au 1 doit être jointe à la déclaration mentionnée à l'article 170, afférente à l'année au cours de laquelle la cessation ou l'interruption de la location est intervenue.

« Ce crédit s'impute, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la cessation ou l'interruption s'est produite. ».

« III.- 1. *Sur leur demande*, les contribuables mentionnés au I bénéficient, en cas de cessation ou d'interruption, à compter du 1er janvier 1998, de la location d'un bien dont les revenus ont été soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 741 bis, d'un crédit d'impôt d'un montant égal à celui du droit d'enregistrement précité acquitté à raison de cette location au titre de la période courant du 1er janvier au 30 septembre 1998.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

... est restitué.

« III.- 1. Les contribuables mentionnés au I *peuvent demander* à bénéficier, en cas de cessation ...

... 1998.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

IV.- Si aucune demande n'a été formulée avant le 31 décembre 2001, les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt dans les conditions prévues au III, qu'il y ait ou non cessation ou interruption de la location. ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— [cf. <i>infra</i>]</p>	<p>F.- Les articles 234 ter, 234 quater, 234 quinquies, 234 sexies et 234 octies du code général des impôts deviennent respectivement les articles 234 undecies, 234 duodecies, 234 terdecies, 234 quaterdecies et 234 quindecies de ce code.</p>	<p>F.- Sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code général des impôts Article 234 <i>nonies</i></p>	<p>G.- L'article 234 <i>nonies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier et deuxième alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>G.- Sans modification.</p>	<p>E.- L'article 234 <i>nonies</i>modifié :</p>
<p>I.- Il est institué une contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail prévue à l'article 234 <i>bis</i>.</p> <p>Cette contribution additionnelle est applicable aux revenus tirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p>	<p>« Il est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, acquittée par les bailleurs. » ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II.- La contribution additionnelle est également applicable aux revenus tirés de la location de locaux mentionnés au I, lorsqu'ils ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du <i>b</i> du 1° du I de l'article 31, financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.</p>	<p>2° Aux II et III, le mot : « additionnelle » est supprimé ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>III.- Sont exonérés de la contribution additionnelle les revenus tirés de la location :</p>	<p>3° Au III, les 1°, 2° et 3° deviennent respectivement 6°, 7° et 8° et il est inséré les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ainsi rédigés :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré.</p>	<p>« 1° Dont le montant annuel n'excède pas 12 000 F par local ;</p> <p>« 2° Qui donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>« 3° Consentie à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;</p> <p>« 4° Consentie en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatives au service de l'aide sociale ;</p> <p>« 5° A vie ou à durée illimitée ; » ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que des locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers, prévu par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964.</p>			
<p>3° Des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'opérations confiées par les collectivités publiques, de ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin.</p>	4° Les IV et V sont abrogés.	H.- Sans modification.	4° <i>Le IV est rédigé comme suit :</i>
<p>IV.- Le taux de la contribution additionnelle est fixé à 2,5%.</p>	H.- L'article 234 <i>undecies</i> nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :	F.- L'article 234 <i>ter</i> du code modifié :	<i>IV.- La contribution est égale à 1,25 % de la base définie aux I et II de l'article 234 ter.</i>
<p>V.- La contribution additionnelle est soumise aux mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de garanties et sanctions que la contribution prévue à l'article 234 <i>bis</i>.</p>	1° Au premier alinéa du I, les mots : « et sous-locations » et les mots : « des bénéfices agricoles selon l'un des régimes définis aux articles 64 et 68 F » sont supprimés, les mots : « les régimes définis aux articles 50-0 et 50 » sont remplacés par les mots : « le régime défini à l'article 50-0 » et le mot : « <i>bis</i> » est remplacé par le mot : « <i>nonies</i> » ;	Alinéa sans modification.	5° <i>Le V est abrogé.</i>
<p>Code général des impôts Article 234 <i>ter</i> (Article 234 <i>undecies</i> nouveau)</p>			
<p>I.- Pour les locations et sous-locations dont les revenus entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, des bénéfices agricoles selon l'un des régimes définis aux articles 64 et 68 F, des bénéfices industriels et commerciaux selon les régimes définis aux articles 50-0 et 50 ou des bénéfices non commerciaux, la contribution prévue à l'article 234 <i>bis</i> est assise sur le montant des recettes</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nettes perçues au cours de l'année civile au titre de la location.</p>	<p>2° Au second alinéa du I, les mots : « et sous-locations » sont supprimés ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ces recettes nettes s'entendent des revenus des locations et sous-locations augmentés du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge du preneur, à l'exclusion de cette contribution, et diminués du montant des dépenses supportées par le bailleur pour le compte du preneur.</p>	<p>3° Au II, les mots : « ou la sous-location » sont supprimés et le mot : « <i>bis</i> » est remplacé par le mot : « <i>nonies</i> » ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II.- Lorsque la location ou la sous-location est consentie par un contribuable exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole et relevant d'un régime d'imposition autre que ceux prévus au I, la contribution prévue à l'article 234 <i>bis</i> est assise sur le montant des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I qui ont été perçues au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa du III, les mots : « , puis sur la contribution additionnelle prévue à l'article 234 <i>nonies</i> » sont supprimés.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>III.- La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.</p>			
<p>L'avoir fiscal, les crédits d'impôt et les prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu s'imputent sur la contribution établie dans les conditions définies aux I et II, puis sur la contribution additionnelle prévue à l'article 234 <i>nonies</i>.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 234 <i>quater</i> (Article 234 <i>duodecies</i> nouveau)</p>	<p>I.- L'article 234 <i>duodecies</i> nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>G.- L'article 234 <i>quater</i> du code modifié :</p>
<p>I.- Lorsque la location ou la sous-location est consentie par une personne morale ou un organisme devant souscrire la déclaration prévue au 1 de l'article 223, à l'exclusion de ceux imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au I de l'article 219 <i>bis</i>, la contribution prévue à l'article 234 <i>bis</i> est assise sur les recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 <i>ter</i> qui ont été perçues au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.</p> <p>..... .</p>	<p>1° Au I, les mots : « ou la sous-location » sont supprimés et les mots : « l'article 234 <i>bis</i> » et « l'article 234 <i>ter</i> » sont <i>respectivement</i> remplacés par les mots « l'article 234 <i>nonies</i> » et « l'article 234 <i>undecies</i> » ;</p>	<p>1° Au I, les mots : « ou la sous-location » sont supprimés et la référence : « 234 <i>bis</i> » est remplacée par la référence « 234 <i>nonies</i> » ;</p>	
<p>III.- La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa du III, le mot : « <i>ter</i> » est remplacé par le mot : « <i>undecies</i> » et la deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa du III, la deuxième phrase est supprimée.</p>	
<p>Elle donne lieu au préalable, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition, à un acompte égal à 2,5% des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 <i>ter</i> qui ont été perçues au cours de l'exercice précédent. Pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse prévues à l'article 234 <i>octies</i>, le montant de cet acompte est égal à 2,5% ou à 18% des recettes nettes, selon le taux de la contribution qui leur est applicable.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 234 <i>quinquies</i> (Article 234 <i>terdecies</i> nouveau)</p> <p>Lorsque la location ou sous-location est consentie par une société ou un groupement soumis au régime prévu aux articles 8, 8 <i>ter</i>, 238 <i>ter</i>, 239 <i>ter</i> à 239 <i>quinquies</i> et 239 <i>septies</i>, la contribution prévue à l'article 234 <i>bis</i>, établie dans les conditions définies au I de l'article 234 <i>quater</i>, est acquittée par cette société ou ce groupement, auprès du comptable du Trésor, au vu d'une déclaration spéciale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de leur résultat ou de la déclaration mentionnée à l'article 65 A.</p> <p>Elle donne lieu au préalable au versement d'un acompte payable au plus tard le dernier jour de l'avant-dernier mois de l'exercice, dont le montant est déterminé selon les modalités définies au III de l'article 234 <i>quater</i>.</p>	<p>J.- L'article 234 <i>terdecies</i> nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou sous-location » et les mots : « ou de la déclaration mentionnée à l'article 65 A » sont supprimés et les mots : « l'article 234 <i>bis</i> » et « l'article 234 <i>quater</i> » sont respectivement remplacés par les mots : « l'article 234 <i>nonies</i> » et « l'article 234 <i>duodecies</i> » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « <i>quater</i> » est remplacé par le mot : « <i>duodecies</i> ».</p>	<p>J.- Sans modification.</p>	<p>H.- L'article 234 <i>quinquies</i> du modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou sous-location » et les mots : « ou de la déclaration mentionnée à l'article 65 A » sont supprimés et la référence : « 234 <i>bis</i> » est remplacée par la référence : « 234 <i>nonies</i> ».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Code général des impôts Article 234 <i>sexies</i> (Article 234 <i>quaterdecies</i> nouveau)</p> <p>Lorsque la location ou sous-location est</p>	<p>K.- L'article 234 <i>quaterdecies</i> nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou</p>	<p>K.- Sans modification.</p>	<p>I.- L'article 234 <i>sexies</i> du code modifié :</p> <p>1°) Au premier alinéa, les mots : « ou</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>consentie par une personne morale ou un organisme de droit public ou privé, non mentionné à l'article 234 <i>quater</i> ou à l'article 234 <i>quinquies</i>, la contribution prévue à l'article 234 <i>bis</i>, assise sur le montant des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 <i>ter</i> et perçues au cours de l'année civile au titre de la location, est acquittée par cette personne ou cet organisme, auprès du comptable du Trésor, au vu d'une déclaration spéciale, au plus tard le 15 octobre de l'année qui suit celle de la perception des revenus soumis à la contribution.</p> <p>.....</p>	<p>sous-location » sont supprimés et les références : « 234 <i>quater</i> », « 234 <i>quinquies</i> », « 234 <i>bis</i> » et « 234 <i>ter</i> » sont respectivement remplacées par les références : « 234 <i>duodecies</i> », « 234 <i>terdecies</i> », « 234 <i>nonies</i> » et « 234 <i>undecies</i> » ;</p>		<p>sous-location » sont supprimés et la référence : « 234 <i>bis</i> » est remplacée par la référence : « 234 <i>nonies</i> » ;</p>
<p>Elle donne lieu à la date prévue au premier alinéa à un acompte égal à 2,5% de trois quarts des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 <i>ter</i> et perçues au cours de l'année précédente. Pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse prévues à l'article 234 <i>octies</i>, le montant de cet acompte est égal à 2,5% ou à 18% de trois quarts des recettes nettes, selon le taux de la contribution qui leur est applicable ;</p>	<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « <i>ter</i> » est remplacé par le mot : « <i>undecies</i> » et la seconde phrase est supprimée ;</p>		<p>2°) La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée.</p>
<p>Pour les personnes morales ou organismes imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus à l'article 219 <i>bis</i>, la contribution, établie dans les conditions définies au I de l'article 234 <i>quater</i>, est déclarée, recouvrée et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés dont ils sont redevables, par exception aux dispositions des alinéas précédents.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, le mot : « <i>quater</i> » est remplacé par le mot : « <i>duodecies</i> ».</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1664			
<p>1. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 1500 F, l'impôt sur le revenu donne lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 1663 et en l'absence d'option pour le paiement mensuel telle qu'elle est prévue à l'article 1681 A, à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>Code général des impôts Article 234 <i>octies</i> (Article 234 <i>quindecies</i> nouveau)</p>	<p><i>L.- L'article 234 quindecies nouveau du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p>	<p>L.- Sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>La contribution prévue à l'article 234 <i>bis</i> est égale à 2,5% de la base définie aux I et II de l'article 234 <i>ter</i> et à l'article 234 <i>septies</i>. Son taux est porté à 18% pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse autres que les suivantes :</p>	<p><i>« Art. 234 quindecies. - La contribution prévue à l'article 234 nonies est égale à 2,5 % de la base définie aux I et II de l'article 234 undecies. »</i></p>		
<p>1° Locations de pêche consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture dans les conditions prévues à l'article L. 235-1 du code rural et aux sociétés coopératives de pêcheurs professionnels ;</p>			
<p>2° Exploitation utilitaire de la pêche dans les étangs de toute nature ;</p>			<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Locations du droit de pêche ou du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits ;</p>	<p><i>M.- I. – Au 1 de l'article 1664 du code général des impôts, les mots : « donne lieu » sont remplacés par les mots : « ainsi que la contribution mentionnée à l'article 234 undecies donnent lieu ».</i></p>	<p>M.- Sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>4° Locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>II.- L'article 1681 F du code général des impôts est ainsi modifié :</p>		<p>K.- L'article 1681 F du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>Code général des impôts Article 1664</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 234 ter et à la contribution additionnelle mentionnée à l'article 234</p>		<p>I°) Au premier alinéa, les mots « et à la contribution additionnelle mentionnée à l'article 234 nonies » sont supprimés ;</p>
<p>1. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 1 500 F, l'impôt sur le revenu donne lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 1663 et en l'absence d'option pour le paiement mensuel telle qu'elle est prévue à l'article 1681 A, à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.</p>	<p>Code général des impôts Article 1681 F</p>		
<p>L'option prévue au premier alinéa de l'article 1681 A, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article 234 ter et la contribution additionnelle mentionnée à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 234 <i>nonies</i>.</p> <p>Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1681 B et les articles 1681 C à 1681 E s'appliquent à la somme de l'impôt sur le revenu et de ces contributions.</p> <p>Code général des impôts Article 1657</p>	<p><i>nonies</i> » sont remplacés par les mots : « à l'article 234 <i>undecies</i> » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « ces contributions » sont remplacés par les mots : « cette contribution ».</p>	<p>N.- Sans modification.</p>	<p>2°) Au second alinéa, par les mots : « cette contribution ».</p>
<p>1 <i>bis</i>. Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu et des contributions mentionnées aux articles 234 <i>ter</i> et 234 <i>nonies</i> ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant global, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 400 F.</p>	<p>N.- Au 1 <i>bis</i> de l'article 1657 du code général des impôts, les mots : « et des contributions mentionnées aux articles 234 <i>ter</i> et 234 <i>nonies</i> » sont remplacés par les mots : « et de la contribution mentionnée à l'article 234 <i>undecies</i> ».</p>	<p>O.- Sans modification.</p>	<p>L.- Au 1 bis à l'article 234 <i>ter</i> ».</p>
	<p>O.- I. - La contribution annuelle prévue à l'article 234 <i>nonies</i> du code général des impôts est à la charge du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux <i>loués affectés</i> à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.</p>		<p>M.- 1°). La contribution locaux à usage d'habitation par le locataire.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 32</p> <p>1. Par dérogation aux dispositions de</p>	<p>II. - Pour les contrats en cours, de quelque nature qu'ils soient, les stipulations relatives à <i>la contribution additionnelle</i> à la contribution annuelle représentative du droit de bail s'appliquent dans les mêmes conditions à la contribution prévue à l'article 234 <i>nonies</i> du code général des impôts.</p> <p>P.- I.- Les dispositions des B et C s'appliquent aux revenus perçus au cours de l'année 2000.</p> <p>II.- <i>Les dispositions des F à O s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2001.</i></p> <p>Q.- <i>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</i></p> <p>Article 7</p> <p>I. L'article 32 du code général des impôts est ainsi modifié:</p> <p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p>	<p>P.- Sans modification.</p> <p>Q.- Sans modification.</p> <p>Article 7</p> <p>Sans modification.</p>	<p>2°). Pour les contratsles stipulations relatives à la contribution annuelle représentative ...</p> <p>... des impôts.</p> <p>N.- Les dispositions des E à M s'appliquent à <i>compter de l'imposition des revenus 2000.</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>O.- <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de la simplification des mesures de remboursement et de suppression de la contribution représentative du droit de bail, et de la suppression progressive de la contribution additionnelle au droit de bail, est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 30 000 F, le revenu imposable correspondant est fixé, sur demande du contribuable, à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement d'un tiers. La limite de 30 000 F est ajustée, le cas échéant, au prorata du temps de location au cours de l'année civile.</p>	<p>a) A la première phrase, la somme : « 30 000 F » et les mots : « d'un tiers » sont respectivement remplacés par la somme « 60 000 F » et les mots : « de 40 % » ;</p>		
<p>2. L'option prévue au 1 s'applique à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.</p>	<p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p>		
<p>L'option ne peut pas être exercée lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :</p>			
<p>.....</p>			
<p>c. Logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de l'une des déductions forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e du 1° du I de l'article 31 ou de l'une des déductions au titre de l'amortissement prévues au f et au g du 1° du I de l'article 31 ;</p>	<p>2° Au c du deuxième alinéa du 2, les mots : « logements neufs » sont remplacés par le mot : « logements » ;</p>		
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3. L'option pour le régime défini au 1 est exercée pour une période de trois ans lors du dépôt de la déclaration des revenus de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est renouvelable tacitement sauf renonciation expresse dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus de l'année qui suit chaque période triennale. Toutefois, elle cesse immédiatement de produire ses effets au titre de l'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable.</p>	<p>3° Le 3 est ainsi modifié :</p> <p>a) A la troisième phrase, les mots : « Toutefois, elle » sont remplacés par les mots : « L'option » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, en cas de changement de locataire, le contribuable peut renoncer à son option à compter de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le départ du locataire est intervenu. Cette renonciation doit être notifiée à l'administration en même temps que la déclaration des revenus de cette même année. ».</p> <p>II.- Le contribuable qui a exercé l'option prévue à l'article 32 du code général des impôts lors du dépôt de sa déclaration des revenus des années 1997 ou 1998 peut y renoncer à compter de l'imposition de son revenu de l'année 1999 lorsque, pour cette année, le montant de son revenu brut foncier est compris entre 30 001 F et 60 000 F.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'imposition des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 150 Q	revenus de l'année 2000 perçus par un contribuable qui a exercé l'option lors du dépôt de sa déclaration des revenus de l'année 1998, à condition que le montant de son revenu brut foncier de l'année 1999 n'ait pas excédé 30 000 F.		Article additionnel après l'article 7
Un abattement de 6000 F est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année, après application éventuelle des moins-values indiquées à l'article 150 P.			<i>I.- A l'article 150 Q du code général des impôts, :</i>
Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, la plus-value déterminée par application des articles 150 J à 150 M est réduite de 20000 F pour chacun des époux, de 30000 F pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10000 F pour chaque enfant vivant ou représenté.			<i>- la somme : « 6.000 F » est remplacée par la somme : « 19.679 F » ;</i>
En outre, un abattement de 75000 F exclusif de l'abattement prévu au premier alinéa est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de			<i>- la somme : « 20.000 F » est remplacée par la somme : « 65.596 F » ;</i>
			<i>- la somme : « 30.000 F » est remplacée par la somme : « 91.834 F » ;</i>
			<i>- la somme : « 10.000 F » est remplacée par la somme : « 32.798 F » ;</i>
			<i>- la somme : « 75.000 F » est remplacée par la somme : « 229.585 F ».</i>

Texte en vigueur

l'année, à la suite :

a de déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre Ier, chapitre Ier, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

b de cessions faites à l'amiable :

- aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ;

- à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial.

Article 151 *sexies*

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 7

Texte en vigueur

La plus-value réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale est calculée, si le bien cédé a figuré pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, suivant les règles des articles 150 A à 150 S, pour la partie correspondant à cette période. Cette partie est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole qui n'entre pas dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G et qui est exploitée par un agriculteur ayant exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans.

Les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

I.- Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 151 sexies du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des plus-values réalisées lors de la vente d'un fonds de commerce, lorsque le bien est cédé plus de deux ans après son acquisition, le prix d'acquisition est révisé proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition. ».

II.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 200A			<i>Article additionnel après l'article 7</i>
1 (Abrogé).			
2 Les gains nets obtenus dans les conditions prévues aux articles 92 B et 92 F sont imposés au taux forfaitaire de 16 %.			<i>I. - A la fin du 2 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».</i>
..... ...			
Article 762			<i>Article additionnel après l'article 7</i>
I Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :			<i>I.- L'article 762 du code général des impôts est ainsi rédigé :</i>
AGE DE L'USUFRUITIER : Moins de 20 ans révolus			<i>« Art. 762. - I. Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité exprimée en pourcentage de la propriété entière, en fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au barème ci-après.</i>
VALEUR DE L'USUFRUIT (Fraction de la propriété entière) : 7/10			
VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE (Fraction de la propriété entière) : 3/10.			
AGE DE L'USUFRUITIER : 30 ans			

Texte en vigueur

révolus
 VALEUR DE L'USUFRUIT (Fraction de la propriété entière) : 6/10
 VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE (Fraction de la propriété entière) : 4/10.
 AGE DE L'USUFRUITIER : 40 ans révolus
 VALEUR DE L'USUFRUIT (Fraction de la propriété entière) : 5/10
 VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE (Fraction de la propriété entière) : 5/10.
 AGE DE L'USUFRUITIER : 50 ans révolus
 VALEUR DE L'USUFRUIT (Fraction de la propriété entière) : 4/10
 VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE (Fraction de la propriété entière) : 6/10.
 AGE DE L'USUFRUITIER : 60 ans révolus
 VALEUR DE L'USUFRUIT (Fraction de la propriété entière) : 3/10
 VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE (Fraction de la propriété entière) : 7/10.
 AGE DE L'USUFRUITIER : 70 ans révolus
 VALEUR DE L'USUFRUIT (Fraction de la propriété entière) : 2/10
 VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE (Fraction de la propriété entière) : 8/10.
 AGE DE L'USUFRUITIER : Plus de 70 ans révolus
 VALEUR DE L'USUFRUIT (Fraction de la propriété entière) : 1/10
 VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE (Fraction de la propriété entière) : 9/10.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
 par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Age de l'usufruitier		Bénéficiaires	
		Usufruit	Nue-propriété
moins de 25 ans		80	20
de 25	à moins de 30	75	25
de 30	à moins de 35	70	30
de 35	à moins de 40	65	35
de 40	à moins de 45	60	40
de 45	à moins de 50	55	45
de 50	à moins de 55	50	50
de 55	à moins de 60	45	55
de 60	à moins de 65	40	60
de 65	à moins de 70	35	65
de 70	à moins de 75	30	70
de 75	à moins de 80	25	75
de 80	à moins de 85	20	80
de 85	à moins de 90	15	85
de 90	à moins de 95	10	90
plus de 95 ans révolus		5	95

Texte en vigueur

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Article 31

I Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

.....
...

e) Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au a bis et l'amortissement. Lorsque l'une des options prévues au f et au g est exercée, la déduction, fixée à 6 p 100, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il est tenu compte des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété ainsi que des usufruits successifs éventuellement stipulés au contrat.

« II. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de cinq ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier. ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 7

Texte en vigueur

visée au a bis. La déduction forfaitaire au taux de 14 % est de nouveau applicable à l'expiration de l'application du régime visé au g;

Le taux de cette déduction est porté à 35 p 100 pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au II de l'article 199 nonies à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1er juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée fixant le régime applicable aux sociétés civiles de placement immobilier autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

principale du locataire.

Le taux de 35 p 100 mentionné au deuxième alinéa est ramené à 25 p 100 pour les investissements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les conditions mentionnées au I de l'article 199 decies A.

Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 25 % pour les revenus des six premières années de location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus au f et au g et qui, répondant aux normes d'habitabilité telles que définies par décret, sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu à compter du 1er janvier 1999. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins six ans.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

A. I.- Dans la troisième phrase du cinquième alinéa du e. du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

Texte en vigueur

La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Un décret précise les conditions de cette location, notamment les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant.

Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L 542-1 et L 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du sixième alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au cinquième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, le supplément de déduction forfaitaire fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.

Tant que la condition de loyer prévue au cinquième alinéa demeure remplie, le bénéfice du taux majoré est prorogé par

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

II.- En conséquence, dans la première phrase du sixième alinéa du e. du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « ou de ses descendants et ascendants » sont supprimés.

Texte en vigueur

périodes de trois ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location.

Sous réserve que les conditions de loyer et de ressources du nouveau locataire prévues au cinquième alinéa soient remplies, le taux majoré demeure également applicable en cas de changement de titulaire du bail.

Le taux de déduction mentionné à la première phrase du premier alinéa est fixé à 6 % pour les revenus des neuf premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 decies E.

.....
...

g Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 1999, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1er janvier

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 1999 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. La location du logement consentie dans les conditions fixées au sixième alinéa du e à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

B. I. A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du g. du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

II. En conséquence,

Texte en vigueur

son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun. A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 25 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail.

La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembrement. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

1°) Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « ou de ses descendants et ascendants » sont supprimés.

Texte en vigueur

attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

1 Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % du montant des dépenses en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail ou, si la condition de ressources prévue au troisième alinéa est remplie, en cas de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

A l'issue de cette période, et sous réserve que les conditions de loyer et de ressources prévues au e soient remplies, le propriétaire peut bénéficier de la déduction forfaitaire majorée au taux de 25 %, qu'il y ait ou non changement de titulaire du bail ;

2 Les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

Les dispositions du présent g s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au sixième alinéa. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

2°) *Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du 2. du g. du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.*

Texte en vigueur

attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent g pour la période restant à courir à la date du décès.

Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent g n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L 542-1 et L 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du huitième alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

Pour un même logement, les

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dispositions du présent g sont exclusives de l'application des dispositions de l'article 199 undecies.</p>			
<p>2° Pour les propriétés rurales :</p>			
<p>a) Les dépenses énumérées ;</p>			
<p>b) Les primes d'assurances ;</p>			
<p>c) Les dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux éléments autres que les locaux d'habitation et effectivement supportées par le propriétaire. Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage ;</p>			
<p>c bis) Dans les conditions fixées par décret, les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</p>			
<p>d) Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion et l'amortissement. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et</p>			

Texte en vigueur

additions de construction qui bénéficient de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1385 II bis, le taux de la déduction forfaitaire est porté à 15 % pendant la durée de cette exonération; le taux de 15 % s'applique également aux revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés au 2° de l'article 743;

e) (Devenu sans objet).

.....

...

Code général des impôts
Article 199 *quindecies*

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

C. Le e. et le g. du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le locataire est un ascendant ou un descendant du contribuable, celui-ci ne peut bénéficier des dispositions du 2° du II de l'article 156 au titre de la pension alimentaire versée au locataire. ».

D. La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du dispositif en faveur des logements donnés en location aux ascendants et descendants du bailleur, est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les sommes versées par les contribuables mariés à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p 100 du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 15000 F.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Article 8</p> <p>I.- A l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>I.- Dans le premier alinéa de l'article 199 <i>quindecies</i> du code général des impôts, les mots : « âgés de plus de soixante-dix ans » sont supprimés.</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des impôts Article 206</p>	<p>I.- A l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
<p>1. Sous réserve des dispositions des articles 8 <i>ter</i>, 239 <i>bis</i> AA et 1655 <i>ter</i>, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° <i>bis</i> du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.</p>	<p>« 1 <i>bis</i>. Toutefois, ne sont pas passibles</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 261</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p> <p>b. Les opérations faites au bénéfice de</p>	<p>de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 250 000 F.</p> <p>« Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie.</p> <p>« Les organismes mentionnés au premier alinéa sont assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu au 1 en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations. »</p> <p>II.- Le <i>b</i> du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ;</p>	<p>« Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 250 000 F.</p> <p>Les opérations mentionnées au 7° et au 7° <i>bis</i> de l'article 257 et les opérations donnant lieu à la perception de revenus patrimoniaux soumis aux dispositions de l'article 219 <i>bis</i> ne bénéficient pas de l'exonération et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 250 000 F.</p> <p>Lorsque la limite de 250 000 F est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 1447</p> <p>La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.</p> <p>Code général des impôts Article 1478</p> <p>I.- La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.</p> <p>Toutefois, le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la taxe pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité.</p> <p>Lorsqu'au titre d'une année une cotisation de taxe professionnelle a été émise au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de</p>	<p>III.- A.- L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. Toutefois, la taxe n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa. »</p> <p>B.- L'article 1478 du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.</p> <p>.....</p>	<p>« VI.- Les organismes mentionnés au II de l'article 1447 deviennent imposables dans les conditions prévues au II, à compter de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues au premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206 n'est plus remplie. Lorsque l'organisme se livrait à une activité lucrative l'année précédant celle au cours de laquelle il devient imposable, la réduction de base prévue au troisième alinéa du II n'est pas applicable.</p>		
<p>Code général des impôts Article 1467 A</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I, l'organisme reste redevable de la taxe au titre de l'année au cours de laquelle il remplit les conditions prévues au premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206, lorsqu'il ne les remplissait pas l'année précédente. ».</p>		
<p>Sous réserve des II, III, IV et IV <i>bis</i> de l'article 1478, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.</p>	<p>C.- A l'article 1467 A du code général des impôts, les mots : « et IV <i>bis</i> de l'article 1478 » sont remplacés par les mots : « IV <i>bis</i> et VI de l'article 1478 ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 1635 <i>sexies</i></p> <p>I.- La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers.</p> <p>II.- Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° En ce qui concerne la taxe professionnelle :</p> <p><i>a.</i> La base d'imposition est établie conformément à l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, aux 1°, 2° et 3° de l'article 1469, à l'article 1472 A <i>bis</i>, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B <i>sexies</i>.</p> <p>.....</p>	<p>D.- Au premier alinéa du <i>a</i> du 2° du II de l'article 1635 <i>sexies</i> du code général des impôts, les mots : « à l'article 1447 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 1447 ».</p>		
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 1668</p> <p>1. L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier</p>	<p>IV.- Le 1 de l'article 1668 du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées sur le produit évalué à 5% du capital social. Le montant des acomptes est fixé à 33 1/3% du bénéfice de référence et à 19% du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 <i>terdecies</i>. Le bénéfice de référence s'entend des bénéfices soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au <i>f</i> du I de l'article 219.</p> <p>Les acomptes mentionnés au premier alinéa sont arrondis au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p> <p>Les paiements doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.</p> <p>Les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977 sont, au cours des douze premiers mois de leur activité, dispensées du versement des acomptes calculés sur la base de leur capital.</p>	<p>« Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206 et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 350 000 F sont dispensés du versement des acomptes. ».</p>		
	<p>V.- Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 1679 A</p> <p>La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code du travail et par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant une somme fixée à 28 000 F pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat obtenu est arrondi s'il y a lieu à la dizaine de francs la plus proche.</p>	<p>1er janvier 2000.</p> <p>Les dispositions du III s'appliquent pour les impositions établies au titre de l'an 2000 et des années suivantes.</p>	<p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p><i>A la fin de la première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts, la somme : « 28 000 F » est remplacée par la somme : « 33 000 F ».</i></p>	<p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des impôts Article 238 bis</p> <p>1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2,25% de leur chiffre d'affaires, les versements</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1 :</p> <p>a) Les mots : « bénéfice imposable » sont remplacés par le mot : « résultat » ;</p>	<p>Article 9</p> <p><i>L.- L'article 238 bis est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Sans modification.</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice, ou au bénéfice de la « Fondation du patrimoine », même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par cet organisme.</p>	<p>b) Les mots : « ou au bénéfice de la « Fondation du patrimoine », même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par cet organisme » sont supprimés ;</p>		
	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes. » ;</p>		
<p>2. La limite de déduction mentionnée au I est fixée à 3,25% pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.</p> <p>.....</p>			
<p>3. Lorsque les limites fixées aux 1 et 2 sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices</p>	<p>2° Au 3 :</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis à ces mêmes 1 et 2.</p> <p>Sont également déductibles, suivant les modalités définies au premier alinéa, les versements effectués par les entreprises au cours d'un exercice qui n'a pas dégagé de bénéfice imposable.</p> <p>.....</p>	<p>a) Les mots : « bénéfiques imposables » sont remplacés par le mot : « résultats » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p><i>II (nouveau).- Dans l'article 238 bis A du code général des impôts, les mots : « bénéfice imposable » sont remplacés par le mot : « résultat ».</i></p>	
<p>Code général des impôts Article 238 bis A</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite mentionnée au 1 de l'article 238 bis, les versements qu'elles ont effectués au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique.</p>	<p>I.- Au premier alinéa du 1 de l'article 92 B <i>decies</i> du code général des impôts et au II de l'article 160 du même code,</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>I.- Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 92 B <i>decies</i></p>	<p>1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 92 B réalisée du 1^{er} janvier 1998 au</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>31 décembre 1999 peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 160</p> <p>I.- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition – ou la valeur au 1^{er} janvier 1949, si elle est supérieure – de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16%. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5^o <i>bis</i> et</p>	<p>les mots : « réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 » sont supprimés.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° <i>ter</i> de l'article 157 et au IV de l'article 163 <i>quinquies</i> D.</p> <p>.....</p>	<p>II. - L'article 163 bis G du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II.- <i>Supprimé.</i></p>	<p>II.- <i>L'article 163 bis G du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>
<p>II.- L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnée au I réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 peut être reportée dans les conditions et les modalités prévues au premier alinéa du 1 et aux 3 à 6 de l'article 92 B <i>decies</i> et dans le dernier alinéa du I.</p>	<p>Code général des impôts Article 163 <i>bis</i> G</p> <p>.....</p>	<p>II.- Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>A.- Au 1 du II, les mots : « exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 <i>sexies</i> et être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;</p>		<p><i>A.- Au 1 du II, les mots : « exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 au I de l'article 44 <i>sexies</i> et » sont supprimés.</i></p>
<p>1. La société doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 <i>sexies</i> et être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;</p> <p>2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 <i>bis</i> de l'article 39 <i>terdecies</i> entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;</p> <p>.....</p>	<p>B.- Le V est supprimé.</p>		<p><i>B.- Le V est supprimé.</i></p>
<p>V.- Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au II peuvent être attribués à compter du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 2001, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans prévu au II si celle-ci est antérieure.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 810</p> <p>I.- L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 1 500 F.</p> <p>II.- [Abrogé]</p> <p>III.- Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 2,60% pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et à 8,60% pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 1991, ce taux est réduit à 1% sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3° du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité</p>	<p>III.- A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 810 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 810 <i>bis</i>. – Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 1 500 F prévus au I <i>bis</i> de l'article 809 et à l'article 810. ».</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>professionnelle.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I.</p> <p>.....</p> <p>Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1% en 1991 ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3^o du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>.....</p>	<p>B.- Au dernier alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : « ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « ou qui ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa ou en ont été exonérés en application de l'article 810 <i>bis</i>. ».</p>	<p>IV.- <i>Supprimé.</i></p>	<p>IV.- <i>Les dispositions du II s'appliquent à compter du 1er janvier 2000.</i></p>
<p>Code général des impôts Article 223 <i>septies</i></p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :</p>	<p>A l'article 223 <i>septies</i> du code général des impôts, les mots : « inférieur</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I.- A l'article ...</p>
<p>5 000 F pour les personnes morales</p>	<p>des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 F ;</p>	<p>à 1 000 000 F » sont remplacés par les mots : « compris entre 500 000 F et 1 000 000 F ».</p>		<p>... 1 000 000 F ».</p>
<p>7 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 F et 2 000 000 F ;</p> <p>.....</p> <p>.</p>			
<p>Article 220 A</p>			
<p>Le montant de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 223 septies est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.</p>			<p><i>II.- A l'article 220 A du code général des impôts, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « quatre ».</i></p>
<p>Code général des impôts Article 216</p>			<p><i>III - Les pertes de recettes résultant du doublement du délai d'imputation de l'imposition forfaitaire annuelle sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>I.- Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>La quote part de frais et charges visée à</p>	<p>Au deuxième alinéa du I de l'article</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>La première phrase du deuxième alinéa</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'alinéa précédent est fixée uniformément à 2,5% du produit total des participations, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de la même période.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>216 du code général des impôts, le taux: « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».</p>	<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p><i>I. – Le II de l'article 158 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>	<p>du I de l'article 216 du code général des impôts <i>est ainsi modifiée</i> :</p>
<p>Code général des impôts Article 158 bis</p>			<p><i>I°</i> Le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 3,75 % » ;</p>
<p>I Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :</p>			<p><i>2°</i> <i>Après les mots : « des participations », les mots : « , crédit d'impôt compris » sont supprimés.</i></p>
<p>a) par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;</p>			<p>Article 12 bis (nouveau)</p>
<p>b) par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.</p>			<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.</p>			
<p>Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. Il est reçu en paiement de cet impôt.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.</p>		<p><i>1° Le taux : « 45% » est remplacé par le taux : « 40% »;</i></p>	<p><i>1° Supprimé.</i></p>
<p>II - Par exception aux dispositions prévues au I, ce crédit d'impôt est égal à 45 % des sommes effectivement versées par la société lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'est pas une personne physique. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le crédit d'impôt est susceptible d'être utilisé dans les conditions prévues au 2 de l'article 146.</p>		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est majoré d'un montant égal à 20% du précompte versé par la société distributrice. Pour le calcul de cette majoration, il n'est pas tenu compte du précompte dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le crédit d'impôt ...</p> <p>... égal à 10% du précompte dû par la société ...</p> <p>... à long terme. <i>Cette majoration du crédit d'impôt est reçue en paiement de l'impôt sur les sociétés. A défaut, cette majoration s'impute sur le précompte afférent à des distributions de produits encaissés au cours des exercices clos depuis 5 ans au plus. »</i></p>
<p>Code général des impôts Article 223 sexies</p>			
<p>1 Sous réserve des dispositions des articles 209 quinquies et 223 H, lorsque les produits distribués par une société sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au I de l'article 158 bis. Toutefois, le précompte est égal au crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au II de l'article 158 bis lorsque la société justifie qu'il est susceptible d'être utilisé. Le précompte est dû au titre des distributions ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 158 bis quels qu'en soient les bénéficiaires.</p>		<p>II. – La deuxième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 223 sexies du code général des impôts est supprimée.</p> <p>III. – Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux crédits d'impôt imputés ou restitués à compter du 1^{er} janvier 2000.</p> <p>Les dispositions du 2° du I et du II s'appliquent aux distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>II.- Sans modification</p> <p>III.- Sans modification</p> <p><i>IV.- Les pertes de recettes résultant de la possibilité d'imputer le crédit d'impôt non utilisé sur le précompte afférent à des distributions ultérieures sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article additionnel après l'article 12 bis</p> <p><i>I.- Le deuxième alinéa du 1 de l'article</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1er janvier 1965.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p><i>223 sexies du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Code général des impôts Article 39 <i>duodecies</i></p>			<p><i>« Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercices clos depuis une date antérieure au 1er janvier 1965 ou, pour les distributions antérieures au 17 novembre 1999, sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans. ».</i></p>
<p>1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.</p> <p>.....</p> <p>.</p>			<p><i>II.- Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>6. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.</p>			<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>
<p>Pour l'application des dispositions du premier alinéa, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif soumis au régime</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévu à l'article 210 B et ceux qui sont acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport constituent deux catégories distinctes de titres jusqu'à la fin du délai de cinq ans prévu à l'article 210 B. Les cessions de titres intervenues dans ce délai sont réputées porter en priorité sur les titres acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 54 <i>septies</i></p> <p>.....</p>	<p>I.- Au deuxième alinéa du 6 de l'article 39 <i>duodecies</i>, au III de l'article 54 <i>septies</i> et à l'article 210 B du code général des impôts, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	
<p>III.- Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres.</p> <p>Code général des impôts Article 210 B</p> <p>1. Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent aux scissions et aux apports</p>	<p>II.- A.- Le premier alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts est</p>	<p>II.- A.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>supprimé.</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	
<p>Toutefois l'agrément est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :</p>	<p>B.- 1. Au 1 de l'article 210 B du code général des impôts, les mots : « Toutefois l'agrément est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ».</p>		
<p><i>a.</i> De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;</p>			
<p><i>b.</i> De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.</p>			
<p>Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement</p>	<p>2. Au 1 de l'article 210 B du code général des impôts, les mots : « Il en est de même en cas de scission » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à la scission ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
représentant au total moins de 5% du capital.	C.- L'article 210 B du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :	C.- Alinéa sans modification.	
	« 3. Lorsque les conditions mentionnées au 1 ne sont pas remplies, les dispositions de l'article 210 A s'appliquent aux apports partiels d'actif et aux scissions sur agrément <i>du ministre chargé du budget</i> délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies et après consultation d'un organisme désigné par décret.</i>	« 3. Lorsque scissions sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies.</i>	
	L'agrément est délivré lorsque, compte tenu des éléments faisant l'objet de l'apport :	Alinéa sans modification.	
	« a. L'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome ou l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties ;	Alinéa sans modification.	
	« b. L'opération n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ;	Alinéa sans modification.	
	« c. Les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition. »	Alinéa sans modification.	
	III.- Il est inséré dans le code général	III. Sans modification	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

des impôts, un article 210 B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 210 B *bis*. - 1. Les titres représentatifs d'un apport partiel d'actif ou d'une scission grevés de l'engagement de conservation de trois ans mentionné à l'article 210 B peuvent être apportés, sans remise en cause du régime prévu à l'article 210 A, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« a. Les titres sont apportés dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A ;

« b. La société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu à l'article 210 B.

« L'engagement de conservation est souscrit dans l'acte d'apport par les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport.

« En cas d'apports successifs au cours du délai de conservation prévu à l'article 210 B, toutes les sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports doivent souscrire cet engagement dans le même acte pour chaque opération d'apport.

« 2. Le non-respect de l'une des dispositions prévues au 1 entraîne la déchéance rétroactive du régime de l'article 210 A appliqué à l'opération initiale d'apport partiel d'actif ou de scission rémunérée par les titres grevés de l'engagement de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts <i>220 octies</i></p> <p>1 Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des emplois créés.</p> <p>Ce crédit d'impôt est égal au produit de la somme de 10 000 F par la variation constatée pendant l'année par rapport à l'année précédente de l'effectif salarié.</p>	<p>conservation. »</p> <p>IV.- A.- Les dispositions du I s'appliquent aux opérations d'apports partiels d'actif et de scissions réalisées à compter du 15 septembre 1999 et à celles déjà réalisées à cette date pour lesquelles les engagements de conservation sont en cours au 15 septembre 1999.</p> <p>B.- Les dispositions du III s'appliquent aux opérations de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actif réalisées à compter du 15 septembre 1999.</p> <p>C.- Les dispositions du II s'appliquent aux décisions d'agrément délivrées à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>IV.- Sans modification.</p> <p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article 220 octies du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « en 1998 »;</i></p> <p><i>2° A la fin du deuxième alinéa du 1, les mots : « constatée pendant l'année par rapport à l'année précédente de l'effectif salarié » sont remplacés par les mots : « de l'effectif salarié déterminée dans les conditions prévues au 3 »;</i></p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le crédit d'impôt s'apprécie en prenant en compte la variation de l'effectif salarié moyen de l'entreprise et la fraction de celle, correspondant aux droits de cette entreprise, constatée dans les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 238 ter et 239 ter et les groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C et 239 <i>quinquies</i>.</p> <p>En cas de transfert de personnels entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte tels que définis au 1 bis de l'article 39 <i>terdecies</i>, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction pour le calcul de la variation de l'effectif salarié de la part de cette variation provenant de ce transfert.</p> <p>Le crédit d'impôt est applicable aux variations d'effectifs constatées au cours des années 1998 à 2000.</p> <p>2 Le crédit d'impôt calculé au titre d'une année est imputé sur la contribution prévue à l'article 235 ter ZA, due au titre de l'exercice ouvert au cours de cette même année, dans la limite de 500 000 F.</p> <p>La fraction du crédit qui n'a pu faire l'objet d'une imputation au titre d'une année est ajoutée aux crédits d'impôt ou imputée sur les</p>			
		<p>3° <i>Le dernier alinéa du I est supprimé;</i></p>	
		<p>4° <i>Dans le premier alinéa du 2 :</i></p>	
		<p>a) <i>Les mots : « calculé au titre d'une année » sont supprimés ;</i></p>	
		<p>b) <i>Les mots : « au cours de cette même année » sont remplacés par les mots : « en 1998 » ;</i></p>	
		<p>5° <i>Les deuxième et avant-dernier alinéas du 2 sont supprimés ;</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>débets dégagés ultérieurement.</p>	<p>Le I <i>ter</i> de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>6° Dans le 3, les mots : « mentionné au 1 afférent à 1998 » sont supprimés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque le produit défini au deuxième alinéa du 1 est négatif, il constitue un débit qui est imputé sur le ou les crédits suivants et, le cas échéant, sur la fraction du crédit d'impôt qui n'a pu précédemment faire l'objet d'une imputation. Les débits subsistant à la date de cessation de l'entreprise ou à compter du 1er janvier 2001 feront l'objet d'un reversement à hauteur des crédits de même nature qui auront été imputés par l'entreprise.</p>	<p>1° Les <i>deux</i> premiers alinéas constituent un 1 et le <i>troisième</i> alinéa constitue un 3 ;</p>	<p>1° Les <i>quatre</i> premiers alinéas constituent un 1 et le <i>dernier</i> alinéa constitue un 3 ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Le crédit d'impôt n'est pas restituable.</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>3 Pour le calcul du crédit d'impôt mentionné au 1 afférent à 1998, la variation d'effectif sera déterminée en rapportant les douze quinzièmes de l'effectif salarié moyen occupé pendant la période du 1er octobre 1997 au 31 décembre 1998 aux douze neuvièmes de celui occupé du 1er janvier 1997 au 30 septembre 1997.</p>	<p>Code général des impôts Article 1647 B <i>sexies</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I <i>ter</i>.- Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des</p>	<p>...</p>	<p>1° Les <i>quatre</i> premiers alinéas constituent un 1 et le <i>dernier</i> alinéa constitue un 3 ;</p>	<p>1° Sans modification</p>

Texte en vigueur

cotisations de chaque établissement calculées en retenant :

D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale et groupement doté d'une fiscalité propre ;

Et, d'autre part, le taux de chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur. Pour les communes qui, en 1995, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1995. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 1609 *nonies* C, 1638, 1638 *bis*, 1638 *quater* ainsi que du II de l'article 1609 *quinquies* C et du I de l'article 1609 *nonies* BA, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux qui aurait été applicable dans la commune l'année en cause, du seul fait de la correction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux retenu est, soit celui qui aurait été applicable cette dernière année dans la commune, du seul fait de la réduction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. Lorsqu'un groupement perçoit, pour la

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

1° bis La dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes membres d'un établissement public de coopération

Texte en vigueur

première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, le taux de 1995 est celui de la ou des collectivités auxquelles le groupement s'est substitué.

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, la cotisation afférente à la part de la commune et du groupement est calculée en retenant la somme des taux votés par la commune et par le groupement en 1995, ou la somme des taux votés par ces collectivités pour l'année d'imposition si elle est inférieure. Lorsque les bases imposables au profit du groupement et de la commune sont différentes, la cotisation afférente à la part de chacune de ces collectivités est calculée en appliquant le taux qu'elles ont voté pour 1995 ou pour l'année d'imposition si la somme de leurs taux pour cette même année est inférieure à celle de 1995 ; lorsqu'un groupement à fiscalité propre perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle, en application des articles 1609 *bis*, 1609 *quinquies* et du I de

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

intercommunale ayant fait application, pour la première fois entre 1996 et 1999, des dispositions prévues aux articles 1609 nonies C, 1638, 1638 bis, 1638 quater ainsi que du II de l'article 1609 quinquies C et du I de l'article 1609 nonies BA, le taux retenu est celui appliqué en 1995 par la commune et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre. A compter de 2000, et jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est augmenté de la correction positive des écarts de taux. Toutefois, s'il est inférieur, le taux retenu est le taux effectivement appliqué dans la commune. ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 1609 <i>quinquies</i> C, le taux retenu pour le calcul de la part de la cotisation revenant au groupement est égal, dans la limite du taux du groupement pour l'année d'imposition, à la différence si elle est positive entre le taux de la commune pour 1995 et le taux de cette collectivité pour l'année d'imposition, ou au taux du groupement pour l'année d'imposition si la somme des taux de la commune et du groupement pour cette même année est inférieure au taux de la commune pour 1995.</p>	<p>2° Il est inséré un 2 ainsi rédigé :</p> <p>« 2. Pour l'application <i>du premier</i> alinéa du 1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de l'année 2000, la taxe professionnelle aux lieu et place des communes conformément à l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :</p> <p>« <i>a.</i> Le taux retenu pour le calcul des cotisations éligibles au plafonnement l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 <i>nonies</i> C pour la ou les collectivités auxquelles l'établissement de coopération intercommunale s'est substitué.</p> <p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application</p>	<p>2° Alinéa sans modification.</p> <p>« 2. Pour l'application <i>des trois</i> premiers alinéas du 1, ...</p> <p>... taux suivants :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>a.</i> Le taux ...</p> <p>... pour la <i>commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de la réduction des écarts de taux.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de la première phrase du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 nonies C, le taux retenu, pour le calcul des cotisations éligibles au plafonnement l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à cet article, est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions dudit article et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

« *b.* Le taux effectivement appliqué dans la commune.

« Ces modalités sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application dans les établissements publics de coopération intercommunale visés au premier

« Lorsqu'il *n'est pas* fait application *du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux*, le taux retenu, pour...

... elle appartenait ;

« *b.* Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ces modalités ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 <i>quinquies</i>, 1607 <i>bis</i>, 1608, 1609 et 1609 A, calculées dans les mêmes conditions.</p> <p>.....</p>	<p>alinéa des dispositions prévues aux I et V de l'article 1638 <i>quater</i>. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>... 1638 <i>quater</i>, au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, au I de l'article 1609 <i>nonies</i> BA, et aux articles 1638 et 1638 <i>bis</i>. » ;</p>
	<p>3° Le mot : « groupement » est remplacé par les mots : « établissement public de coopération intercommunale ».</p>		<p>3° Sans modification.</p> <p>4° Dans le quatrième alinéa, les mots : « fiscalité propre » sont remplacés (deux fois) par les mots : « fiscalité additionnelle ».</p>
			<p>II.- La perte de recettes pour l'Etat résultant la prise en compte, à compter de 2000, des augmentations du taux de taxe professionnelle résultant du processus de réduction des écarts de taux pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la cotisation des entreprises implantées dans des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait application pour la première fois des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C, 1638, 1638 <i>bis</i>, 1638 <i>quater</i> ainsi que du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C et du I de l'article 1609 <i>nonies</i> BA du code général des impôts entre 1996 et 1999 est compensée par une</p>

Texte en vigueur

—

Article 1467

La taxe professionnelle a pour base :

.....

....

2° Dans le cas des titulaires de

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension de la prise en compte des augmentations de taux de taxe professionnelle résultant du processus de réduction des écarts de taux pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la cotisation de taxe professionnelle aux entreprises implantées dans des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui feront application, pour la première fois à compter de 2000, des dispositions du II de l'article 1609 quinquies C, du I de l'article 1609 nonies BA, et des articles 1638 et 1638 bis du code général des impôts est compensée par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 14

I.- Le premier alinéa du 2° de l'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Dans le cas des titulaires de

Texte en vigueur

bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires du commerce, employant moins de cinq salariés, le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au 1° a.

Les éléments servant à la détermination des bases de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles sont arrondis au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998
de finances pour 1999

Article 44

.....
...

D - I - Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant de la suppression progressive, prévue aux a et b du 1 du I du A, de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés, le onzième des recettes en 2000, le douzième en 2001, le treizième en 2002 et le quatorzième à partir de 2003, ainsi que la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a du 1°. »

II.- Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du I.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1467 du code général des impôts comprise dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>Code général des impôts 1414 bis</p>			
<p>Pour les impositions établies au titre de 1998 et des années suivantes, les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont le montant du revenu de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 500 F. Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.</p>		<p style="text-align: center;">Article 14 bis (nouveau)</p> <p>I.- 1. A la fin de la première phrase de l'article 1414 bis du code général des impôts, la somme : « 1.500 F » est remplacée par la somme : « 1.200 F ».</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables pour les impositions établies au titre de 2000 et des années suivantes.</p>	<p style="text-align: center;"><i>III.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 14 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)</i></p>	<p>—</p>	<p>Article 14 ter (nouveau)</p>	<p>Article 14 ter (nouveau)</p>
<p>D - I - Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant de la suppression progressive, prévue aux a et b du 1 du I du A, de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 du code général des impôts comprise dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.</p>		<p><i>I.- L'avant-dernier alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>II - Au titre des années 1999 à 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base des établissements existant au 1er janvier 1999 résultant, pour chaque collectivité, groupement ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, de l'abattement annuel visé à l'article 1467 bis du code général des impôts par le taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à la collectivité, au groupement ou au fonds.</p>			
<p>La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité, groupement ou fonds départemental, à la différence entre, d'une part, les bases nettes imposables au titre de 1999, telles qu'elles auraient été fixées en tenant compte de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article</p>			

Texte en vigueur

1467 du code général des impôts et, d'autre part, les bases nettes imposables au titre de 1999 après, soit l'application de l'abattement annuel visé à l'article 1467 bis dudit code, soit la suppression totale de ladite part des salaires et rémunérations, prévue au a du 1 du I du A.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes imposables s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A bis du code général des impôts.

Pour les communes qui, en 1998, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1998.

Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1999 la taxe professionnelle aux lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1998 éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Au titre des années 2000 à 2003, la compensation est actualisée, chaque année, compte tenu du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Au titre de 2000, la compensation est actualisée en tenant compte du taux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A compter de 2004, cette compensation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement et évolue comme cette dernière.	Article 15 Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :	<i>d'évolution de la dotation globale de fonctionnement visé au premier alinéa de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. »</i> Article 14 quater (nouveau) Le Gouvernement présentera, avant le 30 avril 2000, un rapport proposant et analysant diverses modalités de réforme de la taxe d'habitation susceptibles d'aboutir, à compter de l'imposition perçue au titre de 2000, à un allègement significatif de la charge supportée par les contribuables.	Article 14 quater (nouveau) Sans modification Article 15 <i>Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :</i>
Code général des impôts Article 885 U		Article 15	
Le tarif de l'impôt est fixé à :		Supprimé.	

Texte en vigueur

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 4 700 000 F	0
Comprise entre 4 700 000 F et 7 640 000 F	0,55
Comprise entre 7 640 000 F et 15 160 000 F	0,75
Comprise entre 15 160 000 F et 23 540 000 F	1
Comprise entre 23 540 000 F et 45 580 000 F	1,3
Comprise entre 45 580 000 F et 100.000.000 F	1,65
Supérieure à 100 000 000 F	1,8

Texte du projet de loi

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 4 730 000 F	0
Comprise entre 4 730 000 F et 7 680 000 F	0,55
Comprise entre 7 680 000 F et 15 240 000 F	0,75
Comprise entre 15 240 000 F et 23 660 000 F	1
Comprise entre 23 660 000 F et 45 810 000 F	1,3
Comprise entre 45 810 000 F et 100.500.000 F	1,65
Supérieure à 100 500 000 F	1,8

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine</i>	<i>Tarif applicable (en %)</i>
<i>N'excédant pas 4 730 000 F</i>	<i>0</i>
<i>Comprise entre 4 730 000 F et 7 680 000 F</i>	<i>0,55</i>
<i>Comprise entre 7 680 000 F et 15 240 000 F</i>	<i>0,75</i>
<i>Comprise entre 15 240 000 F et 23 660 000 F</i>	<i>1</i>
<i>Comprise entre 23 660 000 F et 45 810 000 F</i>	<i>1,3</i>
<i>Comprise entre 45 810 000 F et 100 500 000 F</i>	<i>1,65</i>
<i>Supérieure à 100 500 000 F</i>	<i>1,8</i>

Texte en vigueur

Article 885 V *bis*

L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 85 p 100 du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire. Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 p 100 du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U.

Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par le présent code.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 15

I.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts est supprimée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
rapport au revenu total.			
Code général des impôts Article 885 I		Article 15 bis (nouveau)	Article 15 bis (nouveau)
Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur.		<i>L'article 885 I du code général des impôts est ainsi modifié :</i>	Sans modification
Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection.		<i>1° Dans le premier alinéa, les mots : « et les droits de la propriété littéraire et artistique » sont supprimés;</i>	
		<i>2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</i>	
		<i>« Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes. »</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 302 <i>bis</i> L</p> <p>I.- Une taxe forfaitaire annuelle est due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle.</p> <p>II.- Les services redevables de la taxe souscrivent avant le 25 juillet de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès de la recette des impôts.</p> <p>III.- La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>A. Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles 302 <i>bis</i> L et 302 <i>bis</i> M sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 302 <i>bis</i> M</p> <p>Le tarif de la taxe mentionnée à l'article 302 <i>bis</i> L est fixé comme suit :</p> <p><i>a.</i> Services de télévision et exploitants de réseaux câblés :</p> <p>1 950 000 F lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à 400 000 000 F ;</p> <p>850 000 F lorsque leur chiffre d'affaires est compris entre 100 000 000 F et 400 000 000 F ;</p>			

Texte en vigueur

10 000 F lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 000 F ;

Pour l'application de ce barème, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision » ;

b. Services de radiodiffusion sonore :

1 000 000 F lorsque la population recensée de la zone géographique desservie est supérieure à 30 millions d'habitants ;

800 F lorsque la population recensée de la zone géographique desservie est inférieure à 30 millions d'habitants et que le chiffre d'affaires du service de radiodiffusion est au moins égal à 3 millions de francs.

Code général des impôts
Article 302 *bis* X

I.- Les livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes C.B., sont soumises au paiement d'une taxe.

Ne sont pas assujettis à cette taxe les postes C.B. ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de

Texte du projet de loi

2° L'article 302 *bis* X est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>modulation de 4 watts maximum.</p>			
<p>II.- La taxe est due par les fabricants, les importateurs ou les personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires au sens du 3° du I de l'article 256 <i>bis</i> à raison des opérations visées au I qu'ils réalisent.</p>			
<p>Le taux de la taxe est fixé à 30% du prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée des postes C.B. sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 150 F ni excéder 350 F par appareil.</p>			
<p>La taxe est exigible le mois qui suit la livraison des postes C.B.</p>			
<p>III.- La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>			
<p>Code général des impôts Article 562</p>	<p>3° Les articles 562 et 562 <i>bis</i> sont abrogés.</p>		
<p>Il est perçu un droit spécial, fixé à 300 F, en cas de transfert d'un débit de boissons dans les conditions prévues aux articles L. 36, L. 37, L. 39 et L. 40 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="192 293 461 352">Code général des impôts Article 562 <i>bis</i></p> <p data-bbox="69 389 584 512">A compter du 1^{er} janvier 1961, il est institué une taxe spéciale perçue au profit du Trésor sur tous les débits de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie.</p> <p data-bbox="69 549 584 799">Cette taxe est fixée pour les licences de troisième et quatrième catégories à 30% du droit de licence prévu aux articles 1568 à 1570 et effectivement applicable à chacun de ces débits de boissons. Elle est fixée pour les licences de deuxième catégorie à 15% du tarif des licences de troisième catégorie applicable dans la commune.</p> <p data-bbox="69 836 584 1023">Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes. Elle n'est pas perçue sur les débits de deuxième catégorie lorsque son montant n'excède pas 50 F.</p> <p data-bbox="192 1059 461 1118">Code général des impôts Article 1582 <i>bis</i></p> <p data-bbox="69 1155 584 1278">Une taxe annuelle facultative dont le produit est affecté aux budgets communaux est instituée sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.</p> <p data-bbox="69 1315 584 1374">Le montant de la taxe est fixé pour chaque piste à :</p> <p data-bbox="147 1410 584 1445">120 F dans les communes de</p>	<p data-bbox="600 1059 1115 1118">4° L'article 1582 <i>bis</i> et le II de l'article 1699 sont abrogés.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1 000 habitants et au-dessous ;</p> <p>240 F dans les communes de 1 001 à 10 000 habitants ;</p> <p>360 F dans les communes de 10 001 à 50 000 habitants ;</p> <p>480 F dans les communes de plus de 50 000 habitants.</p> <p>Le paiement de la taxe est à la charge du propriétaire de l'installation, solidairement avec le détenteur.</p>			
<p>Code général des impôts Article 1699</p>			
<p>.....</p> <p>·</p> <p>II.- La taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 <i>bis</i> est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au titre III de la 1^{ère} partie du livre I^{er}. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.</p>			
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 178</p>			
<p>Pour les droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions indirectes, le droit de reprise de l'administration s'exerce</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>jusqu'à l'expiration de la première année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'impôt.</p>	<p>B.- A l'article L. 178 du livre des procédures fiscales, les mots : « et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 <i>bis</i> du même code » sont supprimés.</p>		
<p>Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 <i>bis</i> du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>.....</p>	<p>C.- Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n°67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation est ainsi rédigé :</p>		
<p>Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 Article 24</p>	<p>« Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires, au droit de port et aux redevances d'équipement sont applicables dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer. Les dispositions de la présente loi relatives au droit de port et aux redevances d'équipement sont également applicables dans les ports du Rhin et de la Moselle. ».</p>		
<p>[Deuxième alinéa abrogé, sauf en tant qu'il s'applique à la taxe sur les passagers]. En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>D.- Le code des douanes est ainsi modifié :</p>		
<p>Code des douanes Article 226</p>	<p>1° A l'article 226, les mots : « , dans les ports du Rhin et de la Moselle, » sont remplacés par le mot : « et »;</p>		
<p>Les dispositions relatives au droit de francisation et de navigation sont applicables dans les ports de la Corse, dans les ports des départements d'outre-mer, dans les ports du Rhin et de la Moselle, dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.</p>	<p>2° A l'article 240, les mots : « , ainsi que dans les ports du Rhin et de la Moselle » sont supprimés.</p>		
<p>Code des douanes Article 240</p>	<p>E.- 1°. L'article 235 <i>ter</i> du code général des impôts et l'article L. 169 B du livre des procédures fiscales sont abrogés pour les bénéficiaires réalisés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1999.</p>		
<p>Les dispositions relatives au droit de passeport sont applicables dans les ports de la Corse, dans ceux des départements d'outre-mer, ainsi que dans les ports du Rhin et de la Moselle et dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.</p>			
<p>Code général des impôts Article 235 <i>ter</i></p>			
<p>I.- A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à la détermination des bénéficiaires nets réalisés par chaque entreprise en tant que</p>			

Texte en vigueur

titulaire, cessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés publics passés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion, à l'exception de ceux qui se rapportent tant à l'usine de séparation des isotopes qu'aux études et recherches concernant l'énergie nucléaire et les engins balistiques.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3% du montant du chiffre d'affaires afférent auxdits marchés, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

50% de la fraction du bénéfice comprise entre 3% et 6% de ce même chiffre d'affaires ;

75% de la fraction du bénéfice excédant 6% du montant de ce même chiffre d'affaires.

II.- Ne sont pas assujetties au prélèvement les entreprises dont le chiffre d'affaires correspondant aux marchés définis au I n'a pas excédé 10 000 000 F pour la période visée au premier alinéa dudit I.

Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'autres entreprises ou les a sous sa dépendance, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de l'alinéa précédent est celui réalisé par l'ensemble des entreprises considérées.

III.- Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé forfaitairement en appliquant au bénéfice net total de la période visée au premier alinéa du I,

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

le rapport constaté, pour la même période, entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Le bénéfice net total à prendre en considération pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, diminué, le cas échéant, du montant de la rémunération normale du chef d'entreprise, lorsque cette rémunération n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt de droit commun.

IV.- Le prélèvement est déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

V.- Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat qui définira notamment les conditions dans lesquelles les marchés entrant dans le champ d'application du prélèvement seront notifiés à l'administration fiscale ainsi que les conditions dans lesquelles ledit prélèvement sera établi et recouvré, les garanties et les sanctions applicables étant celles prévues en matière d'impôt sur le revenu.

Livre des procédures fiscales
Article L. 169 B

Les conditions dans lesquelles est exercé le droit de reprise en ce qui concerne le

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion prévu par l'article 235 <i>ter</i> du code général des impôts, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales, les mots : « le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion, » sont supprimés.</p>		
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 80</p>			
<p>L'administration peut effectuer toutes les compensations entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, le précompte prévu à l'article 223 <i>sexies</i> du code général des impôts, la contribution annuelle représentative du droit de bail, la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les salaires, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion, établis au titre d'une même année.</p> <p>..... .</p>			
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 204</p>			
<p>La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux :</p>			
<p>1° A condition qu'ils soient établis, au titre d'une même année, entre l'impôt sur le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>revenu, l'impôt sur les sociétés, le précompte prévu à l'article 223 <i>sexies</i> du code général des impôts, la contribution annuelle représentative du droit de bail, la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail, la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ou le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion ;</p> <p>.....</p>	<p>3° Au 1° de l'article L. 204 du livre des procédures fiscales, les mots : « ou le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion » sont supprimés.</p>		
<p>Code général des impôts Article 947</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Les cartes d'identité délivrées par les préfets et les sous-préfets sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa, de leur validation ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après :</p>	<p>I.- Les articles 947, 949 bis et 950, le deuxième alinéa de l'article 952, les articles 960 et 961, les I à III de l'article 963 et les articles 966, 968A, 968C et 1018B du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>I.- Sans modification.</p>
<p><i>a.</i> 120 F pour la carte d'identité professionnelle des voyageurs ou représentants de commerce, établie par la loi du 8 octobre 1919 ;</p>			
<p><i>b.</i> et <i>c.</i> [Abrogés]</p>			
<p>Code général des impôts Article 949 <i>bis</i></p>			

Texte en vigueur

Le document de circulation pour étrangers mineurs, valable pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, est assujéti, lors de sa délivrance, à la perception d'un droit de 100 F.

Code général des impôts
Article 950

La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle est assujéti, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de :

a. 1 200 F lorsque sa validité est supérieure à trois ans ;

b. 600 F lorsque sa validité est supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans ;

c. 40 F par mois, lorsque sa validité est inférieure ou égale à un an.

Les sommes ci-dessus sont réduites de moitié pour les cartes d'artisans.

La carte qui sera délivrée aux étrangers exerçant une profession agricole (propriétaires ou exploitants, à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée) est assujéti à la perception d'une somme de 600 F, quelle que soit la durée de validité.

Code général des impôts

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article 952

Les cartes de séjour délivrées aux étrangers indigents sont exonérées du paiement de la somme prévue par l'article 949, à la condition qu'il soit fait mention expresse du motif de la dispense.

Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 950.

Code général des impôts
Article 960

I.- Une taxe de 2 000 F est perçue pour la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture de débits de boissons de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, ainsi que de translation ou de mutation de ces débits.

Toutefois, cette taxe n'est pas exigible pour la délivrance du récépissé de la déclaration de mutation souscrite :

a. Par l'un des époux succédant, en tant que propriétaire ou exploitant, à son conjoint précédemment propriétaire ou exploitant déclaré du même débit ;

Par le gérant, exploitant déclaré du débit dont il devient propriétaire ;

b. A l'occasion des mutations de

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

propriété à titre onéreux de débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis*. Cependant, si ces conditions ne sont pas remplies dans le délai imparti, l'avantage fiscal prévu par le présent alinéa devient caduc et la taxe devenue exigible est réclamée au seul acquéreur. Il en est de même en cas d'infraction à la législation des débits de boissons commise par le cessionnaire dans le délai de trois ans à compter de la mutation et à l'occasion de l'exploitation du débit cédé.

I bis.- La taxe prévue au I est fixée à 500 F pour les débits de boissons de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ouverts à titre temporaire dans les foires, expositions ou autres manifestations.

Le paiement de cette taxe couvre toutes les ouvertures et translations intervenant au cours d'une année civile pour un débit appartenant à une même personne. Elle est payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année ou lors de la première ouverture du débit.

II.- Une taxe de 300 F est perçue :

Pour la délivrance du récépissé de déclaration de la profession de commerçant en substances vénéneuses ;

Pour la délivrance du récépissé de déclaration d'une activité professionnelle qui comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;

Pour la délivrance du récépissé de déclaration à la personne désirant se livrer au commerce des armes et des munitions.

Code général des impôts
Article 961

Les taxes instituées par l'article 960 sont indépendantes des droits de timbre exigibles en vertu de la législation en vigueur.

Code général des impôts
Article 963

I.- La délivrance du certificat d'immatriculation visé à l'article 83 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est subordonnée au paiement par le propriétaire du bateau d'un droit fixe de 70 F pour tous frais.

II.- La délivrance du certificat de jaugeage est subordonnée au paiement par le propriétaire du bateau d'un droit fixe de 70 F, à l'exclusion de tout autre droit, sans préjudice du remboursement des frais de déplacement des agents jaugeurs.

III.- La délivrance du permis de navigation est subordonnée au paiement par le propriétaire du bateau d'un droit fixe de 70 F, à l'exclusion de tout autre droit.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

IV.- La délivrance du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux sur les eaux intérieures est subordonnée au paiement par le titulaire d'un droit fixe de 400 F.

V.- Le droit d'examen pour l'obtention du permis mer, de la carte mer et du certificat de capacité pour la conduite des bateaux sur les eaux intérieures est fixé à 250 F.

Code général des impôts
Article 966

Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire, visés par la convention internationale du 24 avril 1926, est fixé à 17 F.

Code général des impôts
Article 968 A

La vérification, par le service des mines, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués effectuée par types ou par unités isolées dans les conditions prévues à l'article R. 106 du code de la route est subordonnée au versement préalable d'un droit acquitté par apposition de timbres mobiles, dont le montant est fixé comme suit :

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Réception des véhicules automobiles	Droit F
Réception des véhicules automobiles par type...	1 000
Réception des véhicules automobiles à titre isolé	200
Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kilogrammes par type	500
Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kilogrammes, à titre isolé.....	100
Réception des motocyclettes et des cyclomoteurs par type.....	500
Réception des motocyclettes et des cyclomoteurs à titre isolé.....	100

Code général des impôts
Article 968 C

A compter du 11 mars 1987 les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales sont assujettis à un droit de timbre de 5 F.

Code général des impôts
Article 1018 B

Sous réserve des dispositions de l'article 1089 C, il est perçu un droit forfaitaire de 60 F pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.</p> <p>Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.</p>	<p>II.- L'article 7 de la loi n°53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 est abrogé.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>
<p>Loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 Article 7</p>			
<p>L'examen médical exigé par l'arrêté du 16 août 1939, relatif aux conditions de délivrance des permis de conduire, donne lieu à la perception d'un droit de 100 F. Ce droit est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition sur le certificat médical d'un timbre mobile de la série unique.</p> <p>Un arrêté interministériel précisera les modalités d'application du présent article et les conditions d'oblitération de timbre fiscal.</p>			
<p>Code général des impôts article 949</p>		<p>III (nouveau).- L'article 949 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>III (nouveau).- Supprimé.</p>
<p>Les cartes de séjour des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'une somme</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de 220 F. Code général des impôts article 834 <i>bis</i> [Abrogé]		<p data-bbox="1245 357 1518 384"><i>Article 17 bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1126 421 1637 480"><i>I.- L'article 834 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1126 517 1637 671"><i>« Art. 834 bis.- Les opérations d'augmentation ou de réduction de capital rendues nécessaires par la conversion en euros du capital des sociétés sont exonérées de droit d'enregistrement et de timbre. »</i></p> <p data-bbox="1126 708 1637 831"><i>II.- Les dispositions du I sont applicables aux augmentations et réductions de capital réalisées à compter du 1er janvier 1999.</i></p>	<p data-bbox="1771 357 2045 384"><i>Article 17 bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1809 421 2007 448">Sans modification</p>
Code général des impôts Article 1089 B Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre, ni à toute autre taxe prévue par le code général des impôts à l'exception d'un droit de timbre de 100 F par requête enregistrée auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat.		<p data-bbox="1245 868 1518 895"><i>Article 17 ter (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1126 932 1637 1023"><i>I.- L'article 1089 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1126 1283 1637 1374"><i>« Les requêtes engagées contre une décision de refus de visa sont dispensées du droit de timbre. »</i></p>	<p data-bbox="1771 868 2045 895"><i>Article 17 ter (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1850 932 1966 959">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="194 552 461 608">Code général des impôts Article 1559</p> <p data-bbox="69 647 584 767">Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles 1560 à 1566.</p> <p data-bbox="69 807 584 959">Toutefois, l'impôt ne s'applique plus qu'aux réunions sportives d'une part, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.</p> <p data-bbox="69 999 584 1182">Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.</p> <p data-bbox="194 1222 461 1278">Code général des impôts Article 1560</p> <p data-bbox="69 1318 584 1380">I.- Le tarif d'imposition des spectacles est fixé dans le tableau ci-après :</p>	<p data-bbox="797 520 918 544">Article 18</p> <p data-bbox="600 584 1115 639"><i>I.- Le deuxième alinéa de l'article 1559 du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="600 807 1115 927"><i>« Toutefois, l'impôt ne s'applique plus qu'aux cercles et maisons de jeux, d'une part, aux appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part. » .</i></p> <p data-bbox="600 1222 1115 1286"><i>II.- L'article 1560 du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>	<p data-bbox="1131 296 1646 448"><i>II.- Le tarif des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I.</i></p> <p data-bbox="1323 520 1444 544">Article 18</p> <p data-bbox="1323 584 1444 608">Supprimé.</p>	<p data-bbox="1850 520 1971 544">Article 18</p> <p data-bbox="1783 584 2040 608">Suppression conforme.</p>

Texte en vigueur

Nature des spectacles, jeux et divertissements	Tarif %
Première catégorie	
A.....
B. Réunions sportives autres que celles classées en 3 ^{ème} catégorie.....	8
Deuxième catégorie	
.....	
Troisième catégorie	
Courses d'automobiles, spectacles de tirs aux pigeons	14
Quatrième catégorie	
Cercles et maisons de jeux :	
Par paliers de recettes annuelles :	
Jusqu'à 200 000 F.....	10
Au-dessus de 200 000 F jusqu'à 1 500 000 F .	40
Au-dessus de 1 500 000 F.....	70
Cinquième catégorie	
Taxe annuelle par appareil F	
Appareils automatiques autres que ceux désignés au III installés dans les lieux publics à l'exception des appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation :	
Dans les communes de :	
1 000 habitants et au-dessous.....	100
1 001 à 10 000 habitants.....	200
10 001 à 50 000 habitants.....	400
Plus de 50 000 habitants.....	600

II.- Les conseils municipaux peuvent :

Décider une majoration allant jusqu'à 50% des tarifs prévus pour les première et troisième catégories d'imposition. Des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour chacune des deux catégories considérées ;

Texte du projet de loi

1° Dans le tableau du I, la lettre : « A », les mots : « B. réunions sportives autres que celles classées en 3ème catégorie, 8 [tarif %] » et les mots : « courses automobiles, spectacles de tirs aux pigeons, 14 [tarif %] » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, la première énumération commençant par les mots : « décider une majoration » et se terminant par les mots : « deux catégories considérées ; » est abrogée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Affecter de coefficients s'élevant de 2 à 4 le montant de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 1561</p> <p>Sont exonérés de l'impôt prévu aux trois premières catégories du I de l'article 1560 :</p> <p>1° et 2° [Dispositions devenues sans objet]</p> <p>3° <i>a.</i> Jusqu'à concurrence de 20 000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, jusqu'à concurrence de 5 000 F, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif ;</p>	<p><i>III.- Les articles 1561, 1564, 1565 bis et 1700 du code général des impôts sont abrogés.</i></p>		

Texte en vigueur

b. Toutefois, l'exemption totale peut être accordée aux compétitions relevant d'activités sportives limitativement énumérées par arrêtés des ministres de l'économie et des finances, de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Le conseil municipal peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, décider que certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficient de la même exonération.

c. Les organisateurs des réunions visées aux *a* et *b* doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents de l'administration pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

4° Par délibération du conseil municipal, les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide ;

5° et 6° **[Abrogés]**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 F au titre d'entrée, redevance ou mise ;

8° et 9° **[Dispositions devenues sans objet]**

10° Dans les départements d'outre-mer, les spectacles organisés par les entreprises hôtelières qui ont reçu, avant le 1^{er} janvier 1971, l'agrément prévu par le 2 de l'article 26 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Code général des impôts
Article 1564

Des arrêtés ministériels déterminent les obligations imposées aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée dans les salles de spectacles ainsi que les conditions de présentation que doivent remplir ces billets.

Code général des impôts
Article 1565 *bis*

Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.</p>			
<p>Code général des impôts Article 1700</p>			
<p>Le mode de perception par voie d'exercice ou par abonnement, est déterminé par arrêtés ministériels dans les établissements assujettis à l'impôt établi par les articles 1559 et 1560.</p>			
<p>Code général des impôts Article 1562</p>			
<p>..... .</p> <p>4° Pour quatre séances annuelles et, le cas échéant, sans préjudice des exonérations accordées par le <i>a</i> du 3° de l'article 1561 les manifestations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Cette réduction d'impôt est consentie après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignées ; à cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle est prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire.</p>	<p><i>IV.- Les 4° et 5° de l'article 1562 du code général des impôts sont abrogés.</i></p>		
<p>Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations doivent justifier auprès du service de l'administration de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des</p>			

Texte en vigueur

frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximal de deux mois, la perception portée en consignation est convertie en recette définitive. En outre, ces mêmes organisateurs et bénéficiaires doivent tenir leur comptabilité à la disposition des agents de cette administration pendant le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

En aucun cas, la réduction d'impôt ne doit être accordée :

a. Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

b. Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres au profit desquelles les séances sont organisées d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôt prévues par la réglementation en vigueur ;

5° Quatre des manifestations sportives organisées dans l'année par les associations sportives agréées par le ministre chargé des sports et par les groupements sportifs et les sociétés sportives visés à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

.....
....

Code général des impôts

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article 1563

Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ces recettes sont arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. L'impôt sur les spectacles prévu pour les quatre premières catégories du I de l'article 1560 n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 80 F.

Les recettes brutes des réunions sportives sont constituées des seuls droits d'entrée exigés des spectateurs en contrepartie du droit d'assister à ces réunions.

Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ou quand le prix d'entrée est inférieur au montant de la première consommation, l'impôt porte sur le montant de cette consommation elle-même.

Si à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire ou celle du prix d'un objet ou d'une redevance quelconque, l'impôt s'applique également au prix reçu à ces divers titres.

Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacle,

Texte du projet de loi

V.- Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale au trois quarts de la durée totale des représentations.</p>	<p><i>VI.- Le deuxième alinéa de l'article 1565 du code général des impôts est abrogé.</i></p>		
<p>Code général des impôts Article 1565</p>	<p><i>VII.- A l'article 1565 septies du code général des impôts, les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, » sont supprimés.</i></p>		
<p>Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles ou représentations doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration au service de l'administration le plus proche du lieu de la réunion.</p>			
<p>Les exploitants des établissements visés au troisième alinéa de l'article 1563 sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par l'administration. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus.</p>			
<p>Code général des impôts Article 1565 septies</p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, l'impôt sur les spectacles est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 261 E</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° L'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement progressif visé aux articles L. 2333-56 et L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;</p> <p>2° Le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux ;</p> <p>3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>VIII.- Au 3° de l'article 261 E du code général des impôts les mots : « soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements » sont supprimés.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 1791 <i>bis</i></p> <p>L'amende prévue à l'article 1791 est remplacée par une amende de 100 à 200 F pour les infractions aux dispositions de l'article 290 <i>quater</i> et de l'article 1559 se rapportant aux spectacles de première et de troisième catégorie ainsi qu'aux textes pris pour leur application.</p>	<p><i>IX.- A l'article 1791 bis du code général des impôts, les mots : « de l'article 1559 se rapportant aux spectacles de première et de troisième catégorie ainsi qu'aux » sont remplacés par le mot : « des », et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son ».</i></p>		
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 1822 <i>bis</i></p> <p>Les organisateurs de spectacles, coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues aux <i>a</i> et <i>b</i> du 3° de l'article 1561 ou des tarifs réduits prévus à l'article 1562, perdent, pour une durée de six mois à cinq ans, tous leurs droits aux exonérations et tarifs réduits susvisés.</p>	<p><i>X.- A l'article 1822 bis du code général des impôts, les mots : « des exonérations prévues aux a et b du 3° de l'article 1561 ou des tarifs réduits prévus » ainsi que les mots : «aux exonérations et tarifs réduits susvisés » sont remplacés par les mots : « du tarif réduit prévu » et « au tarif réduit susvisé ».</i></p>		

Texte en vigueur

—
Livre des procédures fiscales
Article L. 199

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif. Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus à l'article 1700 du code général des impôts pour les établissements soumis à l'impôt sur les spectacles.

.....
.

Texte du projet de loi

—
XI.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales est supprimée.

XII.- Il est institué un prélèvement sur recettes de l'Etat destiné à compenser la perte pour une commune, résultant de la suppression de l'impôt prévue au présent article. La compensation est due lorsque le produit annuel de l'impôt, calculé en moyenne sur les années 1995 à 1997, est égal ou supérieur à 500 000 F. Elle est égale à 100 % de la moyenne précitée pour l'année 2000 et, respectivement, à 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de cette moyenne pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 1762 A	Article 19	Article 19	Article 19
I.- Si un prélèvement mensuel, prévu à l'article 1681 A et au B de l'article 1681 <i>quater</i> A, n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3% ; elle est acquittée avec le prélèvement suivant.	A l'article 1762 A du code général des impôts, il est inséré un III bis ainsi rédigé :	Sans modification.	I.- A l'article ainsi rédigé :
II.- En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis soit aux dispositions du 2 de l'article 1663 et de l'article 1761 et, le cas échéant, des articles 1664 et 1762 soit, en matière de taxe professionnelle et de taxes additionnelles, aux dispositions de l'article 1679 <i>quinquies</i> . Il doit acquitter une majoration égale à 3% de la somme affectée par ce deuxième retard.	« III bis.- La majoration de 3 % prévue aux I et II n'est pas applicable aux mensualités de taxe d'habitation et de taxes foncières, lorsque la défaillance du contribuable intervient avant la date limite de paiement des impositions concernées. ».		
Article 1681 <i>quater</i>			
Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans			II.- L'article 1681 <i>quater</i> du code général des impôts est abrogé.

Texte en vigueur

les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties payables à la caisse d'un même comptable pour une somme globale supérieure à 750 F peuvent demander à en fractionner le paiement.

Dans ce cas, ils peuvent acquitter avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

Article 1414

I Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 :

.....
....

III Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390.

.....
...

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article 19 bis (nouveau)

I.- Le III de l'article 1414 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont maintenues au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le redevable cesse d'être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. »

Article 19 bis (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 Article 50	Article 20	<i>II.- Les dispositions du I sont applicables pour les impositions établies au titre de l'année 2000 et des suivantes.</i>	Article 20
Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré et à l'examen probatoire de la fin de la classe de première sont assujettis à un droit perçu au profit du Trésor public et dont le taux, les modalités de recouvrement et les exonérations sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.	L'article 50 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) (2 ^{ème} partie.- Moyens des services et dispositions spéciales) <i>est</i> abrogé.	L'article...	Sans modification
Sont abrogées toutes dispositions contraires ainsi que l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 8 mars 1941.		... et dispositions spéciales) <i>et l'article 23 de la loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 48-1516 du 26 septembre 1948) sont abrogés.</i> ».	
Cette disposition prendra effet à compter du 1 ^{er} janvier 1963.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948			
Article 23			
Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, institué par le décret du 20 octobre 1947, sont assujettis à un droit d'examen de 100 francs dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des finances et des Affaires économiques. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit.			
Loi de finances pour 1987 Article 45	Article 21	Article 21	Article 21
I.- Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications et délivrées à compter du 29 juillet 1996 sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes :	I. L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est modifié comme suit :	Sans modification.	Sans modification.
..... .			
B.- Réseaux radioélectriques indépendants à usage privé, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.	1° Les B et C du I sont abrogés ;		

Texte en vigueur

1° La taxe est fixée à 1 000 F par dossier déposé.

2° Toutefois, cette taxe est fixée à 300 F pour les systèmes de transmission de données, téléalarme, télémesure et télécommande dont la puissance est inférieure ou égale à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété. Elle est réduite à 150 F lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant des fréquences prédéterminées.

3° La taxe instituée au 1° est réduite à 500 F lorsque l'autorisation est demandée pour une durée au plus égale à deux mois.

4° Toute demande de modification d'un réseau est soumise à une taxe d'un montant de 500 F par dossier déposé. Elle ne s'applique pas aux réseaux définis au 2° ci-dessus.

5° Les taxes visées ci-dessus sont dues lors du dépôt du dossier.

C.- Réseaux radioélectriques indépendants à usage partagé visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

1° La taxe est fixée à 3 000 F.

2° Elle est due lors du dépôt du dossier.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>VII.- Les titulaires d'auto-risations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dans les conditions suivantes :</p>	<p>2° Au 1° du VII les mots « au double du montant » sont remplacés par les mots « au montant » ;</p>		
<p>1° Le montant annuel de la taxe est égal au double du montant résultant de l'application des dispositions du 1° du A et du 1° du F du I du présent article ;</p>	<p>3° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :</p>		
<p>..... .</p>	<p>« VIII.- Les titulaires d'autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 ou L. 34-1 du code des postes et télécommunications relatives à des réseaux ou services de télécommunications à caractère expérimental autorisés pour une durée inférieure à trois ans sont exonérés des taxes prévues au A et F du I et au VII du présent article. »</p>		
	<p>II.- L'exonération prévue au 3° du I du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 1998. Les sommes qui ont été acquittées au titre des taxes dues en 1998 et 1999 par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 ou L. 34-1 du code des postes et télécommunications, relatives à des réseaux ou services de télécommunications à caractère</p>		

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

expérimental autorisés pour une durée
inférieure à trois ans, leur sont reversées.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Code des douanes
Article 265

1. Les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Tableau B.- Produits pétroliers et assimilés.

1- Nomenclature et tarif.

Code N.C.	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
Ex 2706-00	– Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles	1	100 Kg net	7,99
2710-00	– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base : -- huiles légères : --- Essences spéciales :			
	---- Autres essences spéciales : ----- destinées à être utilisées comme carburant.....	6	Hectolitre	Taxe intérieure applicable à l'essence normale visée à l'indice 12 Exemption
	----- fractions légères	8		
	--- autres huiles légères : ---- essences pour moteur : ----- essences d'aviation.....	10	Hectolitre	211,19
	----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g/litre	11	Hectolitre	384,62
	----- supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g/litre	11 bis	Hectolitre	415,60
	----- essence normale	12	Hectolitre	398,86
	---- carburéacteurs, type essence : ----- sous condition d'emploi	13	Hectolitre	14,69
	----- autres	13 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable à l'essence normale visée à l'indice 12 Exemption
	---- fractions légères sous condition d'emploi.....	14		
	---- autres essences.....	15	Hectolitre	Taxe intérieure applicable à l'essence normale visée à l'indice 12
	-- huiles moyennes :			
	--- carburéacteurs, type pétrole lampant : ---- sous condition d'emploi	17	Hectolitre	14,69
	-- huiles lourdes : --- gazole : ---- sous condition d'emploi (fioul domestique n° 1).....	20	Hectolitre	51,47
	---- présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	248,18
	--- fioul ---- fioul présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistokes : ----- sous condition d'emploi (fioul domestique n° 2)	24	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique n° 1 visé à l'indice 20
	---- fiouls lourds : ----- d'une teneur en soufre supérieure à 2%	28	100 Kg net	15,15
	----- d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2%	28 bis	100 Kg net	10,96

Texte du projet de loi**Article 22**

I.- A compter du 1^{er} janvier 2000, le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

1° dans la désignation des produits correspondant à l'indice d'identification n° 11, les mots : « 0,013 g/litre » sont remplacés par les mots : « 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 *bis* » ;

2° dans la désignation des produits correspondant à l'indice d'identification n° 11 *bis*, les mots : « excédant 0,013 g/litre » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen » ;

3° la ligne correspondant à l'indice d'identification n° 12 est supprimée ;

4° dans la désignation de la quotité correspondant aux indices d'identification n° 6, n° 13 *bis* et n° 15, les mots : « Taxe intérieure applicable à l'essence normale visée à l'indice 12 » sont remplacés par les mots : « Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11 » ;

5° dans la désignation des produits correspondant à l'indice d'identification n° 6, après le mot : « carburants » sont ajoutés les mots : « ou combustibles » ;

6° les lignes correspondant aux indices d'identification n° 8 et n° 14 sont supprimées ;

7° dans la désignation des produits correspondant à l'indice d'identification n° 20, les mots « n° 1 » sont supprimés ;

8° la ligne correspondant à l'indice d'identification n° 24 est supprimée ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale****Article 22**

I.- Sans modification.

Propositions de la Commission**Article 22**

Sans modification

Texte en vigueur

Code des douanes

Article 265

Code N.C.	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
2711-12	– Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%) :			
	– – destiné à être utilisé comme carburant :			
	– – – sous condition d'emploi.....	30 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 33 bis
	– – – autre	30 ter	100 Kg net	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 34
	– – destiné à d'autres usages.....	31		Exemption
2711-13	– Butanes liquéfiés :			
	– – destinés à être utilisés comme carburant :			
	– – – sous condition d'emploi.....	31 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 33 bis
	– – – autres	31 ter	100 Kg net	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 34
	– – destiné à d'autres usages.....	32		Exemption
2711-14	– Ethylène, propylène, butylène et butadiène.....	33		Exemption
2711-19	– Autres gaz liquéfiés :			
	– – mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant :			
	– – – sous condition d'emploi.....	33 bis	100 Kg net	25,86
	– – – autre	34	100 Kg net	65,71
	– – non dénommés	35		Exemption
Ex 2711-21	– Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant :.....	36	100 m ³	55,00
Ex 3824.90.95	– Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume :			
	– – sous condition d'emploi	52	Hectolitre	43,75
	– – autre, destinée à être utilisée comme carburant..	53	Hectolitre	210,95

.....

Texte du projet de loi

—

9° les mentions du tableau afférentes aux indices 30 *bis* à 35 sont ainsi rédigées :

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale**

—

**Proposition de la
Commission**

—

N° du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
2711-12	- Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%) :			
	-- destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50% en poids :			
	--- sous condition d'emploi	30 <i>bis</i>	100Kg net	25,86
	--- autre	30 <i>ter</i>	100Kg net	65,71
	-- destiné à d'autres usages	31		Exemption
2711-13	- Butanes liquéfiés :			
	-- destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50% en poids :			
	--- sous condition d'emploi	31 <i>bis</i>	100Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>bis</i>
	--- autres	31 <i>ter</i>	100Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>
	-- destinés à d'autres usages	32		Exemption
2711-14	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	33		Exemption
2711-19	- Autres gaz liquéfiés :			
	-- destinés à être utilisés comme carburant :			
	--- sous condition d'emploi	33 <i>bis</i>	100Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>bis</i>
	--- autres	34	100Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>
	-- non dénommés	35		Exemption

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des douanes Article 265	10° le b du 2 est abrogé.	II.- Alinéa sans modification.	
<i>2. Règles d'application</i>	II.- A compter du 11 janvier 2000, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :		
<i>a) [Abrogé]</i>			
<i>b) La taxe intérieure de consommation est perçue sur la totalité des produits à usage de carburant ou combustible, y compris les produits d'addition.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>[<i>cf. supra</i>]</p> <p>Article 266 <i>bis</i></p> <p>En cas de relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B – produits pétroliers et assimilés – du 1 de l'article 265 ci-dessus et des autres taxes perçues sur les mêmes produits, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.</p> <p>Le relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant est inférieur à 100 F.</p>	<p>III.- Du 1^{er} octobre 1999 au 31 décembre 1999, les supercarburants classés à l'indice d'identification n° 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes qui contiennent un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape, supportent la taxe intérieure de consommation au taux du supercarburant classé à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i> de ce tableau. La différence de taxe est acquittée, avant le 15 février 2000, auprès du bureau de douane qui a enregistré la déclaration initiale de mise à la consommation de ces produits.</p> <p>IV.- Au second alinéa de l'article 266 <i>bis</i> du code des douanes, les mots : « 100 F » sont remplacés par les mots : « 500 F ».</p>	<p>—</p> <p>III.- Sans modification.</p> <p>IV.- Sans modification.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 266 <i>quinquies</i></p> <p>1. Le gaz naturel repris à la position 2711 21 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 265 <i>septies</i></p> <p>Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 <i>bis</i> A :</p> <p><i>a)</i> De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 12 tonnes ;</p> <p><i>b)</i> De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 12 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.</p> <p>Ce remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, à 244,64 F par hectolitre. Pour les périodes ultérieures, ce taux spécifique est relevé, le 11 janvier de chaque année, du produit du dernier taux de la</p>	<p>V.- A compter du 11 janvier 2000, le taux de la taxe prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du même code est fixé à 7,41F par 1000 kilowattheures.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>taxe intérieure de consommation appliqué au supercarburant sans plomb au cours de la période précédente par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages de l'année précédente associé au projet de loi de finances de l'année du remboursement.</p> <p>Le remboursement est plafonné à 40 000 litres de gazole par an et par véhicule. Il est accordé aux entreprises établies dans l'Union européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules ci-dessus définis et immatriculés dans l'un des Etats membres.</p> <p>La période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 11 janvier d'une année et le 10 janvier de l'année suivante.</p> <p>Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 janvier de l'année suivant la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>VI.- A.- Au <i>troisième</i> alinéa de l'article 265 <i>septies</i> du code des douanes, les mots : « l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la Communauté européenne » et à l'avant-dernier alinéa du même article, après le mot : « sollicité » sont ajoutés les mots : « et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date ».</p>	<p>VI.- A.- Au <i>cinquième</i> alinéa de l'article ...</p> <p>... date ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 284 <i>bis</i> A</p> <p>Est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, au lieu et place du propriétaire, le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat. Toutefois, le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.</p>	<p>B.- A l'article 284 <i>bis</i> A du même code, les mots : « et comportant une faculté d'achat » sont supprimés.</p>	<p>B.- Sans modification.</p>	
<p>Article 265 <i>sexies</i></p> <p>Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçus sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100% dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1990, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes est remboursée dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1997, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant sont remboursées aux exploitants de réseaux de transport public en commun de</p>	<p>VII.- L'article 265 <i>sexies</i> du code des douanes est ainsi modifié :</p>	<p>VII.- Sans modification.</p>	
	<p>1° les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>voyageurs, dans la limite de 12 000 litres par véhicule et par an.</p>	<p>2° au dernier alinéa, les mots : « la taxe intérieure sur les produits pétroliers » sont supprimés.</p>		
<p>A compter du 1^{er} janvier 1997, la limite visée au premier alinéa est fixée à 6 500 litres pour le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant.</p>			
<p>A compter du 1^{er} janvier 1999, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant sont remboursées aux exploitants de transport public en commun de voyageurs, dans la limite de 40 000 litres par an et par véhicule.</p>			
<p>A compter du 1^{er} janvier 1999, la limite visée au premier alinéa est fixée à 9 000 litres pour le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant.</p>			
<p>Article 265 <i>quinquies</i></p>			
<p>Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,63 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.</p>			

Texte en vigueur

Code NC	Désignation des produits	Indice d'identification
2710-00	Supercarburants Essence normale	11 et 11 <i>bis</i> 12

Code des douanes
Article 265

Tableau B.- Produits pétroliers et assimilés

Code NC	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en F)

Tableau C.- Autres huiles minérales

Code NC	Désignation des produits	Indice d'identification

Article 265 *quinquies*

Code NC	Désignation des produits	Indice d'identification

Texte du projet de loi

VIII.- A l'article 265 *quinquies* du code des douanes, la ligne correspondant à l'indice d'identification n° 12 est supprimée.

IX.- Le titre de la première colonne des tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes et des tableaux des articles 265 *quinquies* et 266 *quater* du même code est ainsi rédigé : « Numéros du tarif des douanes ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

VIII.- Sans modification.

IX.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueurArticle 266 *quater*

Code NC	Désignation des produits	Indice d'identification
---------	--------------------------	-------------------------

Code général des impôts
Article 1010 A

Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés du quart du montant de la taxe prévue à l'article 1010.

Code général des impôts
Article 150 V *bis*

I.- Sous réserve des dispositions particulières qui sont propres aux bénéficiaires professionnels, les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 7,5%.

Texte du projet de loi**Article 23**

I.- Le I de l'article 150 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale****Article 23**

Sans modification.

Propositions de la Commission**Article 22 bis (nouveau)**

Sans modification

Article 23

Sans modification

Article 22 bis (nouveau)

Dans le dernier alinéa de l'article 1010 A du code général des impôts, les mots : « du quart » sont remplacés par les mots : « de la moitié ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sous la même réserve, les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 7% lorsque leur montant excède 20 000 F ; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 F et 30 000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 F et ledit montant.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, le taux de « 7 % » est remplacé par le taux de « 4,5 % » ;</p>		
<p>Le taux d'imposition est ramené à 4,5% en cas de vente aux enchères publiques.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>		
<p>..... .</p>	<p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>		
<p>Loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 Article 17</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>I.- A compter du 1^{er} janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.</p>	<p>I.- L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) et l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont abrogés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I.- Sans modification</p>
<p>II.- Le barème de ces redevances est fixé comme suit, selon le type et le volume des installations :</p>			
<p>1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;</p> <p>b) A la publication du décret d'autorisation : 500 000 F plus 400 F par mégawatt de puissance thermique installée ;</p> <p>c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 500 000 F plus 500 F par mégawatt de puissance thermique installée ;</p> <p>d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 60 F par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 50 000 F.</p>			
<p>Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en <i>b</i> sont divisés par 6 et les taux prévus en <i>c</i> sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en <i>b</i> sont divisés par 2 et les taux prévus en <i>c</i> sont divisés par 1,5.</p>			
<p>2. Autres réacteurs nucléaires :</p>			
<p>a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;</p>			
<p>b) A la publication du décret d'autorisation : 60 000 F ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) A la mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F ;</p>			
<p>d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 50 000 F.</p>			
<p>Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> sont divisés par 5. Le taux prévu en <i>d</i> est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.</p>			
<p>3. Accélérateurs de particules :</p>			
<p>a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 10 000 F ;</p>			
<p>b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 10 000 F.</p>			
<p>4. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :</p>			
<p>a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;</p>			
<p>b) A la publication du décret d'autorisation de création : 500 000 F ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) A la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F ;</p>			
<p>d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.</p>			
<p>5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :</p>			
<p>a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 150 000 F ;</p>			
<p>b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 150 000 F.</p>			
<p>Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en <i>a</i> et <i>b</i> sont divisés par 3.</p>			
<p>6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :</p>			
<p>a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 5 000 F ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 000 F.</p> <p>III.- Les taux de la redevance pourront être révisés par une disposition de la loi de finances.</p> <p>IV.- Le défaut de paiement de la redevance donnera lieu à la perception d'une majoration de 10% des sommes restant dues à l'expiration de la période d'exigibilité.</p> <p>V.- Le montant de la redevance sera arrêté, en application du barème institué par le paragraphe II ci-dessus, par le ministre de l'industrie et de la recherche, sur le rapport du chef du service central des installations nucléaires.</p> <p>VI.- Un décret déterminera les conditions de recouvrement de la redevance et notamment la procédure de mise en recouvrement, les dates d'exigibilité du principal ou des majorations, ainsi que la procédure de rattachement du produit de la redevance par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'industrie et de la recherche.</p>			

Texte en vigueur

Loi de finances pour 1985

Article 121

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

Désignation	Redevances					Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	e) Par année civile à compter de l'arrêt définitif, pour les installations en cours de démantèlement ou démantelées ^(a)	
	F	F	F	F	F	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :						Mégawatt de puissance thermique installée.
- pour le premier réacteur d'un type donné ;	4 638 321,44	7 703 325,78 + 6 455,54 par unité.	8 049 159,28 + 8 074,79 par unité.	2 021,11 par unité ; minimum : 1 647 531,20	404,22 par unité ; minimum : 329 506,23	
- pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	4 638 321,44	4 025 321,22 + 3 220,26 par unité.	5 383 422,42 + 5 387,11 par unité.	2 021,11 par unité ; minimum : 1 647 531,20	404,22 par unité ; minimum : 329 506,23	
- pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	4 638 321,44	1 341 773,74 + 1 067,35 par unité.	4 025 321,22 + 4 036,86 par unité.	2 021,11 par unité ; minimum : 1 647 531,20	404,22 par unité ; minimum : 329 506,23	
2. Autres réacteurs nucléaires :						
- puissance supérieure à 10 mégawatts ;	339 451,89	968 036,95	661 980,49	1 647 531,21	329 506,24	
- puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ;	67 830,37	190 283,17	132 098,61	819 906,63	163 981,32	
- puissance inférieure à 10 kilowatts.	67 830,37	190 283,17	132 098,61	323 123,36	64 624,67	
3. Usine de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	4 638 321,44	3 948 139,74 + 394 813,76 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	3 948 139,74 + 613 741,80 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	1 052 045,82 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 829 702,48	210 409,16 ; minimum : 165 940,49	Million d'unités de travail de séparation.

4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :							Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).
- substances contenant du plutonium ;	4 638 321,44	3 942 202,87 + 6 056,90 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	3 942 202,87 + 8 044,78 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	20 200,37 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 4 047 585,56	4 040,08 ; minimum : 809 517,11		
- substances ne contenant pas de plutonium.	1 556 991,77	1 308 377,23 + 1 973,96 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	1 308 377,23 + 1 973,96 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	6 782,39 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 336 460,56	1 356,47 ; minimum : 267 292,11		
5.1. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium.	0,00	0,00	2 153 665,60	1 484,22 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 632 689,02	296,84 ; minimum : 326 537,80		Tonne d'hexafluorure traitée.
5.2. Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	0,00	0,00	2 153 665,60	2 530 667,67	506 133,53		

(a) A compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base, le tarif est réduit de 80%.

Texte en vigueur

Loi de finances pour 1985
Article 121

Désignation	Redevances					Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	e) Par année civile à compter de l'arrêt définitif, pour les installations en cours de démantèlement ou démantelées ^(a)	
	F	F	F	F	F	
6. Installations de traitements d'effluents et de déchets radioactifs :						Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.
- substances contenant du plutonium ;	553 628,29 + 13,34 par unité	553 628,29 + 13,34 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	24,93 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 233 422,62	50,58 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2 530 667,67	10,12 ; minimum : 506 133,53	
- substances ne contenant pas du plutonium.	178 705,19 + 4,35 par unité.	178 705,19 + 4,35 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	8,26 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 414 109,67	16,95 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 808 923,42	3,39 ; minimum : 161 784,68	

7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :					Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux indiqués ci-après sont divisés par 6.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation .
- installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ou d'autres substances radioactives ;	198 890,56	99 444,74 + 0,45 par unité dont la création est autorisée.	99 444,74 + 1,10 par unité dont l'utilisation est autorisée.	9,13 par unité dont l'utilisation est autorisée ; minimum : 454 183,55	1,82 ; minimum : 90 836,71	
- installations destinées au stockage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable ;	1 184 442,35	587 767,45 + 2,61 par unité dont la création est autorisée.	587 767,45 + 6,53 par unité dont l'utilisation est autorisée.	55,92 par unité dont l'utilisation est autorisée ; minimum : 2 732 527,74	11,18 ; minimum : 546 505,55	
- installations destinées à l'entreposage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable.	148 426,08	148 426,08 + 0,74 par unité dont la création est autorisée.	148 426,08 + 1,46 par unité dont l'utilisation est autorisée.	14,84 par unité dont l'utilisation est autorisée ; minimum : 296 853,23	2,97 ; minimum : 59 370,65	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation.	80 445,68	80 445,68	80 445,68	148 426,08	29 685,22	
9. Installations destinées à l'utilisation de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (laboratoires notamment).	80 445,68	80 445,68	158 815,60	302 790,10	60 558,03	

(a) A compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base, le tarif est réduit de 80%.

Texte du projet de loi

II.- Les installations nucléaires de base soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs sont assujetties, à compter du 1^{er} janvier 2000, à une taxe annuelle.

Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

III.- Le montant de la taxe par installation est égal au produit d'une imposition forfaitaire par un coefficient multiplicateur. L'imposition forfaitaire est fixée dans le tableau ci-dessous. Les coefficients multiplicateurs sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction du type et de l'importance des installations dans les limites fixées pour chaque catégorie dans le tableau ci-dessous. Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la taxe est due pour chaque tranche de l'installation.

Catégorie	Imposition forfaitaire	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie (par tranche)	4.000.000 F	1 à 4
Autres réacteurs nucléaires	1.700.000 F	1 à 3
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires Usines de fabrication de combustibles nucléaires..	4.000.000 F	1 à 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.....	12.000.000 F	1 à 3
Installations de traitements d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs Usines de conversion en hexafluore d'uranium Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives..	1.800.000 F	1 à 4
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives..	14.000.000 F	1 à 3
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

II.- Sans modification

III.- Le montant ...

tranche de l'installation. *Le montant de la taxe est réduit de 80% à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation.*

Texte du projet de loi
—**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**
—**Propositions de la Commission**
—

IV.- Le recouvrement et le contentieux de la taxe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Le défaut de paiement de la taxe donne lieu à perception d'une majoration de 10% des sommes restant dues à l'expiration de la période d'exigibilité.

Le décret mentionné au III ci-dessus fixe également les conditions d'application du présent paragraphe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 39		<i>Article 24 bis (nouveau)</i>	<i>Article 24 bis (nouveau)</i>
<p>.....</p> <p>2. Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.</p> <p>.....</p>		<p><i>Dans le 2 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « et l'assiette » sont remplacés par le mots : « , l'assiette et le recouvrement ».</i></p>	<i>Supprimé</i>
Article 74		<i>Article 24 ter (nouveau)</i>	<i>Article 24 ter (nouveau)</i>
<p>Le bénéfice imposable des exploitants placés sous le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel est déterminé conformément aux dispositions des articles 72 à 73 C sous réserve des simplifications suivantes :</p> <p>.....</p>		<p><i>Le b de l'article 74 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	Sans modification
<p>b Les stocks, y compris les animaux, mais non compris les matières premières achetées et les avances aux cultures visées à l'article 72 A, sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le décret prévu à l'article 74 B peut définir des méthodes particulières d'évaluation pour les matières premières achetées.</p>			
Il n'est pas constitué de provision.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>...</p> <p>Article 795</p> <p>Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p> <p>.....</p> <p>4° Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés au I de l'article 794, aux mutuelles et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance.</p> <p>Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation;</p> <p>.....</p>		<p>« Toutefois, les stocks de spiritueux peuvent être évalués, sur option, au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient. Lorsqu'ils sont évalués au prix de revient, ils peuvent donner lieu à la constitution de provisions. »</p> <p>Article 24 quater (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa du 4° de l'article 795 du code général des impôts est complété par les mots : « ,à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux ».</i></p> <p>Article 24 quinquies (nouveau)</p> <p><i>Le Gouvernement déposera sur le bureau de chaque assemblée parlementaire, avant le 15 Juin 2000, un rapport comportant :</i></p> <p><i>- une évaluation des pertes de</i></p>	<p>Article 24 quater (nouveau)</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 24 quinquies (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1010		<p><i>recettes publiques résultant de la concurrence fiscale internationale ;</i></p> <p><i>- une évaluation de l'incidence que pourrait avoir l'instauration de prélèvements assis sur les mouvements de capitaux pour les finances publiques ;</i></p> <p><i>- une présentation du programme d'action de la présidence française de l'Union européenne relatif à la régulation internationale des mouvements de capitaux, à la lutte contre la spéculation financière et à la définition de nouvelles modalités de lutte contre la concurrence fiscale dommageable.</i></p>	
<p>Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés, sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et dont le montant est fixé à :</p>		Article 24 sexies (nouveau)	Article 24 sexies (nouveau)
<p>a) 6.800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;</p>		<p><i>I. - Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 1010 du code général des impôts, la somme : « 6.800 F » est remplacée par la somme : « 7.400 F ».</i></p>	Supprimé
<p>b) 14.800 F pour les autres véhicules.</p>		<p><i>II. - Dans le troisième alinéa (b) du même article, la somme : « 14.800 F » est remplacée par la somme : « 16.000 F ».</i></p>	
<p>.....</p>		<p><i>III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1999.</i></p>	
<p>...</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 235 ter YA du code général des impôts</p>			<p>Article additionnel apres l'article 24 sexies</p>
<p>..... . II Le crédit d'impôt est égal à 25 p 100 des charges effectivement constatées par l'établissement au profit du fonds de garantie dont il est adhérent. Il est imputé sur la contribution des institutions financières payée par l'établissement l'année suivant celle au cours de laquelle ces charges ont été constatées. L'excédent est imputé sur la contribution des institutions financières acquittée au cours des trois années suivantes. Le crédit d'impôt n'est pas restituable.</p>			<p><i>I. Dans la première phrase du II de l'article 235 ter YA du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par les mots : « 50 % la première année, 75 % la deuxième année et 100 % les années suivantes ».</i></p>
<p>Loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948</p>	<p>C.- Mesures diverses</p>	<p>C.- Mesures diverses</p>	<p><i>II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p><i>Art. 1er .-</i> Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 5 octobre 1941, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>C.- Mesures diverses</p>
	<p>I.- La loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes et la loi n° 55-985 du 26</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
publics.	juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, sont abrogées à compter du 1 ^{er} janvier 2000.		
Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure au 1er janvier 1948.			
<i>Art. 2.-</i> Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers.			
Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des transports publics concédés.			
<i>Art. 3.-</i> Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prennent part sur la demande des départements, communes, chambres de commerces, sociétés nationales, associations syndicales et autres collectivités ou établissements publics, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention			

Texte en vigueur

n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux.

Lorsque cette intervention est rendue obligatoire par les lois ou les règlements généraux, elle ne peut donner lieu à rémunération de la part des collectivités ou organismes intéressés qu'autant que l'Etat n'accorde pas, à ce titre, au personnel en question des indemnités ou primes de rendement, en application de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Art. 4.- Lorsque les honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous la direction du corps des ponts et chaussées, déduction est faite de la part contributive versée par le Trésor public, en raison de l'intérêt direct que les travaux exécutés présentent pour le domaine public ou privé de l'Etat. Déduction est également faite des subventions accordées par l'Etat en application de l'article 18 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics. Ces honoraires sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel.

Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux.

Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à

Texte du projet de loi**Texte adopté par
L'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des travaux d'intérêt général à la charge de l'État.</p>			
<p>Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement demi - honoraires.</p>			
<p><i>Art. 5.-</i> Les détails des conditions dans lesquelles les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être autorisés à donner leur concours aux collectivités et établissements publics énumérés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ainsi que le mode de rémunération de ces fonctionnaires pour ces travaux supplémentaires, seront réglés par des arrêtés concertés du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de qui relèvent les collectivités ou organismes intéressés.</p>			
<p><i>Art. 6.-</i> Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être spécialement autorisés à prêter leur concours technique à des personnes privées, lorsque leur intervention est justifiée en raison d'un intérêt général. Les conditions de ces interventions sont fixées suivant les règles établies par les quatre articles précédents.</p>			
<p><i>Art. 7.-</i> Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des ponts et chaussées en service dans un département</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ministériel autre que celui des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ; dans ce cas le Ministre de qui dépend ce département se substitue au Ministre des travaux publics, des Transports et du Tourisme.</p> <p><i>Art. 8.-</i> La présente loi aura effet à dater du 1er janvier 1948. Elle est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.</p> <p>Loi n° 55-985 du 26 juillet 1955</p> <p><i>Art. 1er.-</i> Les dispositions de la loi n° 48-153 du 29 septembre 1948 et de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, relatifs aux fonctionnaires des ponts et chaussées sont applicables aux fonctionnaires du génie rural lorsqu'ils interviennent, pour le compte des collectivités, établissements publics ou groupements agricoles, dans des opérations qui sont de leur compétence technique telle qu'elle est définie par le décret n° 52-396 du 10 avril 1952.</p> <p><i>Art. 2.-</i> Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 décembre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités, établissements publics ou les groupements agricoles.</p> <p>Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 3.</i>- Pour l'application des dispositions précédentes le Ministre de l'Agriculture assume les fonctions exercées par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en vertu de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949.</p> <p><i>Art. 4.</i>- La présente loi a effet à dater du 1er janvier 1955.</p>	<p>II. Les recettes inscrites sur les comptes 466-221 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'équipement » et 466-225 « Rémunérations accessoires de certains agents du génie rural » à la date du 31 décembre 1999 et celles qui seront perçues ultérieurement au titre des interventions autorisées par le préfet jusqu'à cette même date sur le fondement des lois visées au I sont affectées au budget général à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>II. Les recettes inscrites sur les comptes 466-221 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'équipement » et 466-225 « Rémunérations accessoires de certains agents du génie rural » à la date du 31 décembre 1999 et celles qui seront perçues ultérieurement au titre des interventions autorisées par le préfet jusqu'à cette même date sur le fondement des lois visées au I sont affectées au budget général à compter du 1^{er} janvier 2000.</p>	<p>II. Les recettes inscrites sur les sous-comptes 466-221 « Rémunérations ...</p> <p>.... du 1er janvier</p>
<p>Loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 Article 56</p>			
<p>I.- Chaque organisme habilité au 1er janvier de l'année à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction verse à l'Etat une contribution égale à une fraction du total des sommes reçues au cours de l'année précédente au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L 313-1 du code</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.</p> <p>Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation de l'année précédente telle qu'elle résulte de l'article 45 de la loi des finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ou du présent article.</p> <p>La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 janvier et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre de chaque année.</p> <p>Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Le II de l'article 56 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p><i>La contribution des organismes habilités à recueillir la participation des</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>III - Il en va de même des recettes des autres sous-comptes du compte 466 et des sous-comptes du compte 451 dont l'affectation au budget général reste à entreprendre.</i></p>
<p>II.- Pour 1999, la fraction visée au I est égale à 42,6%.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement, visée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sont libérés des versements leur incombant pour 1999 au titre du présent article dès lors que le versement de cette union à l'Etat, tel qu'il résulte de l'engagement de substitution prévu par l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement, atteint 6.400 millions de francs.</p>	<p>est modifié de la façon suivante :</p> <p>1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Pour 2000, cette fraction est égale à 32,5 % ».</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Ils sont libérés des versements leur incombant pour 2000, dans les mêmes conditions, dès que le versement de cette union à l'État atteint 5.000 millions de francs. Lorsque l'application de ce plafond conduit à une contribution des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement telle que la fraction visée au I est inférieure à 32,5 %, la même fraction est alors appliquée pour le calcul de la contribution des organismes non associés de cette union. Sa valeur est établie et publiée au Journal officiel au plus tard le 31 juillet 2000. ».</p>	<p><i>employeurs à l'effort de construction, instituée par l'article 56 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), est établie pour 2000, dans les conditions prévues au I de cet article, selon les modalités suivantes :</i></p> <p><i>- la fraction mentionnée au I dudit article est fixée à 32,5% ;</i></p> <p><i>- les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement, mentionnée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sont libérés des versements leur incombant pour 2000 au titre du présent article dès que le versement de cette union à l'État, tel qu'il résulte de l'engagement de substitution prévu par l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement, atteint 5.000 millions de francs. Lorsque l'application de ce plafond conduit à une contribution des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement telle que la fraction visée à l'alinéa précédent est inférieure à 32,5%, la même fraction est alors appliquée pour le calcul de la contribution des organismes non associés de cette union. Sa valeur est établie et publiée au Journal officiel au plus tard le 31 juillet 2000.</i></p>	
<p>La contribution est affectée en 1999 au compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé : « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ».</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des douanes Article 266 <i>sexies</i>	II . RESSOURCES AFFECTÉES	II . RESSOURCES AFFECTÉES	II . RESSOURCES AFFECTÉES
I - Il est institué à compter du 1er janvier 1999 une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :	Article 27	Article 27	Article 27
1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;	Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2000.	Sans modification.	Sans modification.
2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de		Article 27 bis (nouveau)	Article 27 bis (nouveau)
		<i>A compter du 1^{er} janvier 2000, la taxe prévue aux articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes cesse de constituer une ressource de l'État, pour être affectée, conformément à l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° du) au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale créé par ce même article.</i>	Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>3. Tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;</p>			
<p>4. a. Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;</p>			
<p>b. Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au a produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit.</p>			
<p>II.- La taxe ne s'applique pas :</p>			
<p>1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière ;</p>			
<p>2. a. Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;</p>			
<p>b. Aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou de lutte contre l'incendie.</p> <p>Article 266 <i>septies</i></p> <p>Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est constitué par :</p> <ol style="list-style-type: none">1. La réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ;2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;3. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 ;4. a. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies ;b. L'utilisation des huiles et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>préparations lubrifiantes mentionnées au b du 4 du I de l'article 266 sexies.</p>			
<p>Article 266 <i>octies</i></p>			
<p>La taxe mentionnée à l'article 266 sexies est assise sur :</p>			
<p>1. Le poids des déchets reçus par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ;</p>			
<p>2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies ;</p>			
<p>3. Le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 septies. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de un à cinquante, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;</p>			
<p>4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 sexies.</p>			
<p>Article 266 <i>nonies</i></p>			
<p>1 Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est fixé comme suit :</p>			
<p>Désignation des matières ou opérations</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>imposables :</p> <p>Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, unité de perception, tonne, quotité (en francs) : 60.</p> <p>Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, dans lequel est située l'installation de stockage : 90.</p> <p>Déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux : 60.</p> <p>Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux : 120.</p> <p>Substances émises dans l'atmosphère, oxydes de soufre et autres composés soufrés : 180.</p> <p>Acide chlorhydrique : 180.</p> <p>Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote : 250.</p> <p>Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils : 250.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décollage d'aéronefs, aérodromes du groupe 1 : 68.</p>			
<p>Décollage d'aéronefs, aérodromes du groupe 2 : 25.</p>			
<p>Décollage d'aéronefs, aérodromes du groupe 3 : 5.</p>			
<p>Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées, lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes : 200.</p>			
<p>2 Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 3 000 F par installation</p>			
<p>3 La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.</p>			
<p>4 Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.</p>			
<p>5 Les aérodromes où la taxe générale sur les activités polluantes est perçue en application du 3 de l'article 266 septies sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifique mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.</p> <p>6 La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.</p> <p>Article 266 <i>decies</i></p> <p>1 Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies, donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.</p> <p>2 Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.</p>			

Texte en vigueur

Article 266 undecies

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe mentionnée à l'article 266 sexies adresse au comptable public chargé de son recouvrement les déclarations qui comprennent tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.

Ces déclarations sont accompagnées du paiement de la taxe due, sauf en cas de mise en place par l'assujetti d'un crédit d'enlèvement ou d'un crédit de droits auprès du comptable public.

Article 266 duodecies

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts Article 1609 <i>vicies</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 28</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 28</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 28</p>
<p>I.- Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine.</p> <p>.....</p>	<p>I.- La première phrase du II de l'article 1609 <i>vicies</i> du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées:</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :</p>	<p>« Les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Cette révision comporte, le cas échéant, une correction au titre de l'année en cours. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique et financier annexé au dernier projet de loi de finances. »</p>	<p>« Les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique et financier annexé au dernier projet de loi de finances. »</p>	<p>« Les taux ...</p> <p>...du tabac. <i>Cette révision comporte, le cas échéant, une correction au titre de l'année en cours.</i> Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique et financier annexé au dernier projet de loi de finances. »</p>

Texte en vigueur

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive.....	0,972	0,875
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,875	0,797
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,449	0,408
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,764	0,666
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,583	-
Huile de palme.....	0,534	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,972	-

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998
de financement de la sécurité sociale pour 1999
Article 2

.....
II - Un prélèvement d'un milliard de francs est opéré en 1999 sur le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte du projet de loi

II.- Pour les taux applicables en 2000, l'arrêté mentionné au I du présent article sera publié en janvier 2000.

**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**

II.- A compter du 1^{er} janvier 2000, les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 viciés du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive.....	0,981	0,883
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,883	0,804
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,453	0,412
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,771	0,672
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,588	-
Huile de palme.....	0,539	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,981	-

Article 28 bis (nouveau)

Par dérogation à l'article L.651-2-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions du premier alinéa du II de l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) sont reconduites en 2000.

Propositions de la Commission

II. Sans modification

Article 28 bis (nouveau)

I. Dans l'article 1609 septdecies du code général des impôts, le taux : « 0,70 % » est remplacé par le taux : « 0,77 % ».

II. La perte de recettes résultant pour le budget de l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article 1609 septdecies du code général des impôts</p> <p>Il est perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une cotisation de 0,70 p 100 incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 278 à 281 nonies et 297</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts et liquidé par le fournisseur à compter du mois de novembre 1999 est affecté selon les modalités suivantes après prélèvement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996):</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fraction égale à 85,50 %, dans la limite de 39,5 milliards de francs, est affectée au Fonds de compensation des allègements de cotisations sociales créé par l'article de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n°99-... du .. décembre 1999) ; - une fraction égale à 7,58 %, dans la limite de 3,5 milliards de francs, est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie ; - une fraction égale à 0,43 %, dans la limite de 200 millions de francs, est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, créé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale 	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- une fraction égale à 85,50% est affectée au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale créé par l'article 2 de la loi de financement ... de la sécurité sociale pour 2000 (n°99-... du .. décembre 1999) ;</p> <p>- une fraction égale à 7,58 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie ;</p> <p>- une fraction égale à 0,43 % est affectée au Fonds...</p>	<p><i>relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts</i></p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code forestier Article L. 314-1	pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).	...1998).	
A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, une taxe est due à l'occasion de toute décision, expresse ou tacite, autorisant un défrichement en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2.	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I.- Les articles L. 314-1 à L. 314-14 et L. 531-2 du code forestier ainsi que l'article 1609 <i>sexdecies</i> du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I.- Sans modification.</p>
Code forestier Article L. 314-2	La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation de défrichement.		
Code forestier Article L. 314-3	L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts à défricher.		
Lorsque le défrichement a pour objet la réalisation d'une opération d'urbanisme, l'assiette de la taxe est constituée par la surface des terrains boisés inclus dans le périmètre de l'opération, quelle que soit l'ampleur des défrichements qui y sont autorisés. Toutefois, les parties communes			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>destinées à une affectation forestière sont exclues de l'assiette sous réserve qu'elles aient une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant.</p> <p>Code forestier Article L. 314-4</p> <p>Sont toutefois exemptés de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ; - les défrichements exécutés par les sections de commune, les collectivités locales, leurs groupement, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements, aménagements ou constructions destinés à un service public ou répondant à un besoin collectif de nature économique ou sociale, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70% par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ; - les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ; 			

Texte en vigueur

—

- les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11

;

- les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ; ce décret est applicable pour une période maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable ;

- les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation.

Code forestier
Article L. 314-5

N'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation ou un boisement spontanés ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

Texte du projet de loi**Texte adopté par
L'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;</p>			
<p>3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.</p>			
<p>Code forestier Article L. 314-6</p>			
<p>Le taux de la taxe est fixé à :</p>			
<p>- 1,3 F par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;</p>			
<p>- 4 F par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.</p>			
<p>Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5.000 F, quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment autre qu'à usage agricole.</p>			
<p>Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1,3 F par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de</p>			

Texte en vigueur

dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible.

Code forestier
Article L. 314-7

La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir ou de créer une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural. Il est fixé à cinq ans lorsque le défrichement a pour objet l'installation de cultures temporaires dont la liste est fixée par décret.

Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale, le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation.

Code forestier
Article L. 314-8

Texte du projet de loi**Texte adopté par
L'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur
—

Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse.

Dans le cas de l'installation de cultures temporaires mentionnées à l'article L. 314-7, et dans la limite des surfaces fixées par le décret prévu à cet article, le propriétaire qui a procédé au reboisement des terrains défrichés ou au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, avant l'expiration du délai de cinq ans, est dispensé de l'acquittement de la taxe.

Code forestier
Article L. 314-9

Texte du projet de loi
—**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**
—**Propositions de la Commission**
—

Texte en vigueur
—

Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 363-2 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe, calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50% du montant de cette taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe.

Code forestier
Article L. 314-10

La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50% ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code

Code forestier
Article L. 314-11

Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter* du même code.

Texte du projet de loi
—**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**
—**Propositions de la Commission**
—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code forestier Article L. 314-12			
Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.			
Code forestier Article L. 314-13			
Le produit de la taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé « Fonds forestier national ».			
Code forestier Article L. 314-14			
Un décret en Conseil d'État fixe en tant que de besoin les conditions d'application des articles L. 311-1 et L. 311-3 et de ceux du présent chapitre.			
Code forestier Article L. 531-2			
Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le Fonds forestier national dans des conditions fixées			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par décret.</p> <p>Le Fonds forestier national est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la taxe forestière prévue à l'article 1609 <i>sexdecies</i> du code général des impôts ; la taxe sur les défrichements prévue à l'article L. 314-1 du présent code. <p>Code général des impôts Article 1609 <i>sexdecies</i></p> <p>I.- Il est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués, faisant l'objet d'une acquisition intra-communautaire ou importés en France métropolitaine.</p> <p>II.- Le taux de la taxe forestière est fixé à :</p> <p>1° 1,30% de la valeur des produits ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :</p> <p><i>a.</i> Parquets, lambris, moulures, baguettes :</p> <p>44 09 10 10, 44 09 20 100 - Moulures,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>baguettes ;</p> <p>44 09 10 90, 44 09 20 91, 44 09 20 99.- Parquets ;</p> <p>44 18 30 10, 44 18 30 90, 44 18 90 00.- Panneaux pour parquets ;</p> <p><i>b.</i> Éléments de charpente :</p> <p>44 18 40 00.- Coffrages en bois pour bétonnage ;</p> <p>44 18 90 00.- Charpentes industrielles, charpentes en lamellé-collé, éléments de charpente ;</p> <p><i>c.</i> Emballages industriels :</p> <p>44 15 20 10.- Palettes ;</p> <p>44 15 20 90.- Caisses-palettes ;</p> <p>2° 1,2% de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :</p> <p><i>a.</i> Sciages :</p> <p>44 07.- Bois de sciage ;</p> <p>44 16 00 10.- Merrains bruts ; 44 06.- Traverses en bois pour voies ferrées ;</p> <p><i>b.</i> Bois de placage :</p> <p>44 04 10 00, 44 04 20 00.- Bois en éclisses,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lames, rubans et similaires ;</p> <p>44 08.- Feuilles issues du tranchage ou du déroulage n'excédant pas 6 mm, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contre-plaqués ;</p> <p>c. Bois contre-plaqués :</p> <p>44 12 11 00, 44 12 12 00, 44 12 19 00.- Bois contre-plaqués ;</p> <p>2° <i>bis</i> 0,68% de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :</p> <p>44 10 10 10, 44 10 10 30, 44 10 10 50, 44 10 10 90.- Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;</p> <p>44 11.- Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;</p> <p>44 12.- Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses ;</p> <p>3° 0,50% de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :</p> <p>a. Menuiseries industrielles du bâtiment :</p> <p>44 18 10 00.- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles ;</p> <p>44 18 20 00.- Portes et leurs cadres,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chambranles et seuils, panneaux de façades en bois ;</p>			
<p>44 18 90 00.- Profilés pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois ;</p>			
<p><i>b.</i> Emballages légers :</p>			
<p>44 15 10 10.- Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois ;</p>			
<p>4° 0,12% de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :</p>			
<p>48 01.- Papier journal en rouleaux ou en feuilles ;</p>			
<p>48 02.- Papiers et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des numéros 48 01 ou 48 03, papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) ;</p>			
<p>48 03.- Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usage domestique, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>48 04.- Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48 02 ou 48 03 ;</p> <p>48 05.- Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles ;</p> <p>48 06.- Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calque et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles ;</p> <p>48 09 20.- Papiers dits « autocopiants » ;</p> <p>48 10.- Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles ;</p> <p>48 13.- Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48 13 10 et 48 13 20 découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm ;</p> <p>48 23 59 90.- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques autres, autres.</p>			
<p>III.- Le produit de cette taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds forestier national ».</p>			

Texte en vigueur

—

IV.- 1. La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au I ou qui réalisent des acquisitions intra-communautaires portant sur ces mêmes produits.

2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en œuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits non taxables.

L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits non taxables.

Toutefois, les livraisons de produits énumérés au I faites en France à des exportateurs ou à des personnes qui effectuent des livraisons exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter* ou des livraisons dans un lieu situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A, ne sont pas à comprendre dans l'assiette. Les importations et les acquisitions destinées à ces mêmes exportateurs ou expéditeurs ne sont pas imposables. Le fabricant, l'importateur ou la personne qui

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réalise les acquisitions intra-communautaires, justifie le non-paiement de la taxe en produisant l'attestation visée à l'article 275. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.</p> <p>Pour les acquisitions intra-communautaires, l'assiette de la taxe est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur de la part de l'acheteur. La taxe est due lors de l'acquisition.</p> <p>La taxe est constatée dans les conditions définies à l'article 287 et recouvrée avec les sanctions et garanties prévues à l'article 1697.</p> <p>3. Pour les produits importés, le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation. La taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière douanière. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.</p> <p>Code général des impôts Article 1609 <i>undecies</i></p>	<p>II. Le deuxième alinéa de l'article 1609 <i>undecies</i> du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>II.- <i>Le quatrième alinéa de l'article 1609 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est perçu :</p> <p><i>a.</i> Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;</p> <p><i>b.</i> Une redevance sur l'emploi de la reprographie.</p> <p>Le produit de ces redevances, exclusivement affecté au centre national des lettres, est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.</p>	<p><i>« Le produit de ces deux redevances est affecté au Centre national du livre. ».</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>III. Supprimé</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L. 4414-7</p>	<p><i>III. L'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p>	<p>III.- Sans modification.</p>	<p>III. Supprimé</p>
<p>Le produit du fonds d'aménagement de la région d'Ile-de-France est affecté dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) à la région d'Ile-de-France à due concurrence du montant du prélèvement effectué sur la dotation globale de fonctionnement versée à cette région en application de l'article L. 4414-6. Jusqu'en 1998, la région prendra en charge, à due concurrence des sommes transférées, les engagements de l'Etat financés par le fonds.</p>	<p><i>« A compter du 1^{er} janvier 2000, une fraction de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, régie par l'article 231 ter du code général des impôts, est affectée à la région d'Île-de-France. Cette fraction est fixée à 50 % dans la limite de 720 000 000 F en 2000, 840 000 000 F en 2001, 960 000 000 F en 2002, 1 080 000 000 F en 2003 et 1 200 000 000 F en 2004 et les années suivantes. ».</i></p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

I.- L'intitulé du compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de développement des adductions d'eau », créé par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954, devient «Fonds national de l'eau ».

Ce compte comporte deux sections :

La première section, dénommée « Fonds national de développement des adductions d'eau », retrace les opérations relatives au financement des adductions d'eau conformément aux dispositions des articles L. 2335-9 et L. 2335-10 du code général des collectivités territoriales. Le ministre chargé de l'agriculture est l'ordonnateur principal de cette section.

La deuxième section, dénommée « Fonds national de solidarité pour l'eau », concerne les opérations relatives aux actions de solidarité pour l'eau. Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur principal de cette section. Il est assisté par un comité consultatif dont la composition est fixée par décret.

La deuxième section retrace :

En recettes :

- le produit du prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'État par les agences financières de bassin dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances ;

**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La première section dénommée « Fonds national de développement des adductions d'eau », retrace les opérations relatives au financement des adductions d'eau conformément aux dispositions des articles L. 2335-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le ministre chargé de l'agriculture est l'ordonnateur principal de cette section.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- le produit du prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'État par les agences de l'eau dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances ;

Propositions de la Commission

Supprimé

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
L'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

- les restitutions de sommes indûment perçues ;

- les dépenses diverses ou accidentelles.

II.- Il est institué à partir du 1^{er} janvier 2000 un prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'État par les agences financières de bassin, dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances.

Le prélèvement est versé au comptable du Trésor du lieu du siège de chaque agence financière de bassin, sous la forme d'un versement unique intervenant avant le 15 février de chaque année.

Ce prélèvement est recouvert selon les modalités s'appliquant aux créances de l'État étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations pécuniaires.

Le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau est inscrit comme dépense obligatoire dans le budget primitif des agences financières de bassin.

Pour 2000, le montant de ce prélèvement est fixé comme suit :

Agence de bassin Adour - Garonne	46,0 millions Francs
Agence de bassin Artois - Picardie	38,3 millions Francs
Agence de bassin Loire - Bretagne	79,7 millions Francs
Agence de bassin Rhin - Meuse	42,3 millions Francs

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il est institué à partir du 1^{er} janvier 2000 un prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'État par les agences de l'eau, dont le montant .finances.

Le prélèvement est versé au comptable du Trésor du lieu du siège de chaque agence de l'eau, sous la forme d'un versement unique intervenant avant le 15 février de chaque année.

Alinéa sans modification

Le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau est inscrit comme dépense obligatoire dans le budget primitif des agences de .l'eau

Alinéa sans modification

Agence de l'eau Adour - Garonne	46,0 millions Francs
Agence de l'eau Artois - Picardie	38,3 millions Francs
Agence de l'eau Loire - Bretagne	79,7 millions Francs
Agence de l'eau Rhin - Meuse	42,3 millions Francs

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales	<i>III.- A l'article L. 2335-9 du code général des collectivités territoriales, les mots « compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor sous le titre de » sont supprimés.</i>	III. Sans modification	
Article L. 2335-9			
Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor sous le titre de Fonds national pour le développement des adductions d'eau a pour objet de permettre :			
1° L'allégement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable dans les communes rurales ;			
2° L'attribution de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales ;			
3° Subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.			
Il est débité des dépenses correspondant aux charges énumérées ci-dessus.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Jusqu'au 31 décembre 1999, l'attribution de subventions en capital aux exploitations agricoles pour l'exécution de travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole destinés à assurer la protection de la qualité de l'eau.</p> <p>A cette date, il sera procédé à un réexamen de cette compétence du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</p>		<p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p><i>I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis ZE ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 302 bis ZE. - Il est institué une contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.</i></p> <p><i>« Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles 7, 11, 16 ou 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.</i></p> <p><i>« La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion.</i></p> <p><i>« Son exigibilité est constituée par</i></p>	<p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999</p> <p>Article 51</p> <p>.....</p> <p>II.- A compter du 1er janvier 1999, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds</p>	<p>Article 32</p> <p>Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :</p> <p>« A compter du 1^{er} janvier 2000, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour</p>	<p><i>l'encaissement de ces sommes.</i></p> <p><i>« Le taux de contribution est fixé à 5 % du montant des encaissements.</i></p> <p><i>« La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</i></p> <p><i>« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »</i></p> <p><i>II.- Le produit de cette contribution est affecté au compte d'affectation spéciale n° 902-17 « Fonds national pour le développement du sport ».</i></p> <p><i>III.- Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2000.</i></p> <p>Article 32</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 32</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et d'une fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement. Cette fraction est égale à 20 % en 1999, 25 % en 2000 et 33 % en 2001.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Pour l'année 2000, le montant du solde de la dotation d'aménagement, tel que défini au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré d'un montant de 200 millions de francs.</p> <p>Le montant des ressources attribuées respectivement à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale, y compris l'abondement prévu à l'alinéa précédent est, en 2000, au moins égal au montant des ressources attribuées</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Pour l'année 2000, le montant du solde de la dotation d'aménagement, tel que défini au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré d'un montant de 200 millions de francs.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Propositions de la Commission</p> <p><i>I. Dans le premier alinéa du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998), les mots : « , 25 % en 2000 et 33 % en 2001 » sont remplacés par mots : « et à 50 % en 2000 et en 2001 ».</i></p> <p><i>II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I.- Pour l'année 2000, ...</p> <p style="text-align: right;">...,</p> <p>est majoré d'un montant de 450 millions de francs.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur
—**Texte du projet de loi**
—

respectivement à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale en 1999.

La majoration prévue au premier alinéa du présent article n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**
—

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission
—

Alinéa sans modification.

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de l'abondement de la dotation globale de fonctionnement destiné à stabiliser en 2000 le montant de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale est compensée par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 1648 B		<i>Article 34 bis (nouveau)</i>	<i>Article 34 bis (nouveau)</i>
I Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.		« Le 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi modifié :	I.- « Le 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi modifié :
II Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte :		« 1° <i>Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i>	1°. Sans modification
2° bis Une deuxième part qui sert à verser, en 1999, en 2000 et en 2001 :		« Une deuxième part qui sert à verser :	
a) Une compensation aux communes éligibles en 1998 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1998, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L 2334-21 du code général des collectivités territoriales, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1998 et 1999 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée ;		« 1. En 1999, en 2000 et en 2001 : «	
b) Une compensation aux établissements publics de coopération		« 2° <i>Après le dernier alinéa, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :</i>	2°. Sans modification

Texte en vigueur

intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 1998, soit à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L 2334-15 du code général des collectivités territoriales, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L 2334-21 du code général des collectivités territoriales. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 1998 et 1999, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement ;

c) Une compensation aux communes bénéficiaires en 1998 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L 2334-4 du code précité est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 1999 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre

Texte du projet de loi**Texte adopté par
L'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1998 et 1999 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée.</p>		<p>« 2. en 2000 et en 2001 :</p> <p>« a. Une compensation aux communes éligibles en 1999 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1999, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1997 précitée ;</p> <p>« b. Une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 1999, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes</p>	<p>2. Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement ;

« c. Une compensation aux communes bénéficiaires en 1999 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1999 et 2000 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée.

« Lorsque la somme qui doit être attribuée au titre de la compensation pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale est inférieure à 500 F, le versement de cette somme n'est pas effectué. »

« 3. En 2001.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales Article L.2334-15</p> <p>La dotation de solidarité urbaine a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Article L.2334-21</p> <p>La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 p 100 de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;</p> <p>Ne peuvent être éligibles les communes :</p> <p>1° Situées dans une agglomération :</p> <p>a) Représentant au moins 10 p 100 de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;</p> <p>b) Comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;</p> <p>2° Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;</p> <p>3° Bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article L 2531-12</p>			<p><i>« a. une compensation aux communes éligibles en 2000 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L.2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1999, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée.</i></p> <p><i>« b. une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 2000, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>;</p> <p>4° Dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.</p> <p>Bénéficient également de cette fraction les chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 4° ci-dessus et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L 234-14 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.</p> <p>Lorsqu'une commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine instituée par les articles L 2334-15 à L 2334-18 et qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la première fraction de la dotation de solidarité rurale, la dotation lui revenant à ce dernier titre, calculée selon les modalités prévues ci-dessous, est diminuée de moitié.</p> <p>L'attribution revenant à chaque</p>			<p>groupement.</p> <p><i>« c. une compensation aux communes bénéficiaires en 2000 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 2000 et 2001 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances précitée.</i></p> <p><i>« Lorsque la somme qui doit être attribuée au titre de la compensation pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale est inférieure à 500 francs, le versement de cette somme n'est pas effectué. ».</i></p> <p><i>II. Le montant de la dotation de l'Etat prévue au 2° du II de l'article 1648 A bis du</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commune est déterminée en fonction :</p> <p>a) De la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants ;</p> <p>b) De l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;</p> <p>c) De l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.</p> <p>Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p> <p>A compter de 1995, le montant des crédits mis en répartition est fixé par le comité des finances locales de telle sorte que la part de la croissance annuelle des crédits de la dotation de solidarité rurale consacrée à cette fraction soit comprise entre 5 p 100 et 20 p 100.</p> <p>Article L.2334-22</p> <p>La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L 2334-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.</p>			<p><i>code général des impôts est majoré, en 2000, de 150 millions de francs et, en 2001, de 250 millions de francs. Ces majorations ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour l'application du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)</i></p> <p><i>III. Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la majoration en 2000 et en 2001 de sa dotation au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévue au II sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette fraction est répartie :</p> <p>1° Pour 30 p 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;</p> <p>2° Pour 30 p 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;</p> <p>3° Pour 30 p 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;</p> <p>4° Pour 10 p 100 de son montant au maximum, en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.</p> <p>Toutefois, sous réserve des dispositions du 4° ci-dessus, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L.2334-4			
<p>Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.</p>			
<p>Pour l'application de l'alinéa précédent :</p>			
<p>1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;</p>			
<p>2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.</p>			
<p>Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L 2334-2.</p>			
<p>Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communautés urbaines ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un calcul de bases</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C précité.</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Article 1648 A bis</p> <p>I Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par les articles L 1211-1 et L 1211-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>II Ce fonds dispose des ressources suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° Une dotation annuelle versée par l'Etat. Cette dotation est fixée à 796474 millions de francs pour 1991. A compter de 1992, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle ;</p> <p>.....</p> <p>Code général des collectivités territoriales Article L.2334-13</p> <p>Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.</p> <p>Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L 2334-7.</p> <p>Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions de l'article L 2334-9.</p> <p>Après prélèvement de la part de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'aménagement dans les conditions fixées à l'article L 5211-28, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.</p> <p>La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle</p>		<p>Article 34 ter (nouveau)</p> <p><i>Au titre de 2000, le montant de la dotation de solidarité urbaine, tel qu'il résulte de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré de 500 millions de francs. Cette majoration exceptionnelle n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</i></p>	<p>Article 34 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

En 1995, Le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 p 100 et ne soit inférieure à 45 p 100 du solde mentionné au quatrième alinéa.

Pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine est égal à 57 p 100 du solde mentionné au quatrième alinéa.

A compter de 1997, l'augmentation annuelle de ce solde est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale de manière à ce que chacune en reçoive 45 p 100 au moins et 55 p 100 au plus.

Loi n°98-1266 du 30 décembre 1998
de finances pour 1999
Article 57

I - Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, les dotations de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au Fonds national de péréquation, la dotation élu local, la dotation

Texte du projet de loi**Texte adopté par
L'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) forment un ensemble dont l'évolution globale, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et d'une fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement. Cette fraction est égale à 20 % en 1999, 25 % en 2000 et 33 % en 2001.</p> <p>II - Pour l'application du I, le calcul de la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la présente loi de finances et le calcul de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 2000 et 2001 sont effectués à partir du montant de l'année précédente, tel qu'il ressort du 1° de l'article L 1613-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>			
		<i>Article 34 quater (nouveau)</i>	<i>Article 34 quater (nouveau)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par L'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Article 2334-21</p> <p>La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 p 100 de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;</p> <p>Ne peuvent être éligibles les communes :</p> <p>1° Situées dans une agglomération :</p> <p>a) Représentant au moins 10 p 100 de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;</p> <p>b) Comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;</p> <p>2° Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;</p> <p>3° Bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France institué par l'article L 2531-12 ;</p> <p>4° Dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.</p> <p>Bénéficient également de cette</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p> <p>Pour l'année 2000, la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales est majorée de 150 millions de francs prélevés sur la somme prévue au 5° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts.</p>	<p align="center">—</p> <p>I. Pour....</p> <p>150 millions de francs . <i>Cette majoration exceptionnelle n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</i></p>

Texte en vigueur

fraction les chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 4° ci-dessus et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L 234-14 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

Lorsqu'une commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine instituée par les articles L 2334-15 à L 2334-18 et qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la première fraction de la dotation de solidarité rurale, la dotation lui revenant à ce dernier titre, calculée selon les modalités prévues ci-dessous, est diminuée de moitié.

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :

- a) De la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants ;
- b) De l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;
- c) De l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.

Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de

Texte du projet de loi**Texte adopté par
L'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

A compter de 1995, le montant des crédits mis en répartition est fixé par le comité des finances locales de telle sorte que la part de la croissance annuelle des crédits de la dotation de solidarité rurale consacrée à cette fraction soit comprise entre 5 p 100 et 20 p 100.

Code général des impôts

Article 1648 A bis

I Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par les articles L 1211-1 et L 1211-2 du code général des collectivités territoriales.

II Ce fonds dispose des ressources suivantes :

.....

5° La somme visée au deuxième alinéa du 6° du II de l'article 1635 sexies.

Loi 98-1266 du 30 décembre 1998

Article 57

cf supra

Texte du projet de loi**Texte adopté par
L'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Article 35

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2000 à 98,5 milliards de francs.

**Texte adopté par
L'Assemblée nationale**

—

Article 35

Sans modification.

Propositions de la Commission

—

II. La perte de recettes pour l'Etat résultant de la majoration du montant de la dotation de solidarité rurale est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux article 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 35

B. Opérations à caractère temporaire

Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale	"	1
Comptes de prêts	6.307	4.350
Comptes d'avances	381.083	379.400
Comptes de commerce (solde)		46
Comptes d'opérations monétaires (solde)		555
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)		40
Solde des opérations temporaires (B)		2.998
Solde général (A+B)		-215.400

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 36

I.- Alinéa sans modification.

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
(en millions de francs)						
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1.794.531	1.689.796				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	331.230	331.230				
Montants nets du budget général	1.463.301	1.358.566	80.300	242.831	1.681.697	
Comptes d'affectation spéciale	42.979	20.201	22.777	«	42.978	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1.506.280	1.378.767	103.077	242.831	1.724.675	
Budgets annexes						
Aviation civile	8.718	6.663	2.085		8.718	
Journaux officiels	1.222	926	296		1.222	
Légion d'honneur	124	107	17		124	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1.396	1.356	40		1.396	
Prestations sociales agricoles	94.492	94.492	«		94.492	
Totaux des budgets annexes	105.957	103.518	2.439		105.957	
Solde des opérations définitives (A)						-218.395
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	"				1	
Comptes de prêts	6.307				4.350	
Comptes d'avances	381.083				379.400	

Comptes de commerce (solde)		46
Comptes d'opérations monétaires (solde)		555
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)		40
Solde des opérations temporaires (B)		2.998
Solde général (A+B)		-215.397

Propositions de la Commission

—

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 36

(Voir le commentaire dans le rapport)

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="607 320 651 336">—</p> <p data-bbox="380 368 871 496">II. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2000, dans des conditions fixées par décret :</p> <p data-bbox="380 533 871 660">1. A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;</p> <p data-bbox="380 697 871 979">2. A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.</p> <p data-bbox="380 1016 871 1171">III. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2000, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.</p>	<p data-bbox="1099 320 1137 336">—</p> <p data-bbox="958 368 1196 400">II.- Sans modification</p>	<p data-bbox="1585 320 1630 336">—</p>

Texte du projet de loi

—

IV. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2000, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme, des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—